

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 2

43^e année

5 janvier 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 6/2000 du Conseil, du 17 décembre 1999, relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des Républiques de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie et aux importations de vins originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République de Slovénie** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 7/2000 du Conseil, du 21 décembre 1999, modifiant le règlement (CE) n° 517/94 relatif au régime commun applicable à l'importation de produits textiles originaires de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation** 51
- ★ **Règlement (CE) n° 8/2000 de la Commission, du 28 décembre 1999, établissant pour l'année 2000 des modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 6/2000 du Conseil concernant certains produits du secteur de la viande bovine** 56
- Règlement (CE) n° 9/2000 de la Commission, du 4 janvier 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 62
- Règlement (CE) n° 10/2000 de la Commission, du 4 janvier 2000, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes 64
- Règlement (CE) n° 11/2000 de la Commission, du 4 janvier 2000, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 65

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Conseil

2000/3/CE:

- * **Décision du Conseil, du 21 décembre 1999, concernant l'application provisoire d'un mémorandum d'accord entre la Communauté européenne et la République arabe d'Égypte sur le commerce des produits textiles** 68
-

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160 du 26.6.1999)** 78
- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 1256/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifiant le règlement (CEE) n° 3950/92 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160 du 26.6.1999)** 78
- * **Rectificatif à la directive 1999/21/CE de la Commission du 25 mars 1999 relative aux aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (JO L 91 du 7.4.1999)** 79

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 6/2000 DU CONSEIL
du 17 décembre 1999

relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des Républiques de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie et aux importations de vins originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République de Slovénie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CE) n° 70/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des Républiques de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie, ainsi qu'aux importations de vins originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République de Slovénie ⁽¹⁾, expire le 31 décembre 1999;
- (2) ce régime est appelé à être remplacé finalement par les dispositions contenues dans de futurs accords bilatéraux et des accords sur le vin, à négocier avec les pays en question; en attendant, il convient de maintenir le régime instauré par le règlement (CE) n° 70/97; les montants des plafonds tarifaires pour les produits industriels devraient être augmentés de 5 % par an, comme le prévoit l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 70/97; ce même règlement a été modifié plusieurs fois et, compte tenu des modifications de la nomenclature combinée, des subdivisions du Taric, ainsi que d'autres ajustements techniques, il convient de regrouper les préférences tarifaires autonomes au sein d'un règlement entièrement nouveau; il est inutile d'inclure dans le champ du présent règlement les produits pour lesquels le tarif douanier commun indique un droit nul;
- (3) conformément à l'approche régionale de l'Union européenne, qui repose sur les conclusions du Conseil du 29 avril 1997, le développement de relations bilatérales entre l'Union européenne et les républiques issues de l'ancienne Yougoslavie, à l'exception de la Slovénie, est soumis à certaines conditions; le renouvellement des préférences commerciales autonomes est lié au respect des principes fondamentaux de la démocratie et des droits de l'homme et à la volonté des pays concernés de permettre le développement des relations économiques

entre eux; il convient donc de surveiller le respect de ces conditions par la Bosnie-et-Herzégovine, la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie;

- (4) la Bosnie-et-Herzégovine et la Croatie continuent à remplir les conditions requises; il convient donc de continuer à faire bénéficier ces pays du régime de préférences commerciales autonomes;
- (5) à l'occasion de l'extension des préférences commerciales autonomes à la République fédérale de Yougoslavie, le 29 avril 1997, le Conseil a présenté une déclaration définissant ses attentes en termes de démocratisation, en particulier la mise en œuvre intégrale et rapide des recommandations Gonzalez; il a également précisé qu'en l'absence de progrès dans la réalisation de ces objectifs, l'octroi des préférences commerciales autonomes sera réexaminé; aucun progrès significatif n'ayant été enregistré en ce qui concerne les conditions en question et compte tenu des événements au Kosovo et dans la région, il n'y a toujours pas lieu d'inclure la République fédérale de Yougoslavie dans le régime commercial autonome, sans préjudice de la possibilité de l'intégrer ultérieurement si les conditions le permettent;
- (6) ce traitement préférentiel comprend l'exemption des droits de douane et l'abolition des restrictions quantitatives pour les produits industriels, à l'exception de certains produits soumis à des plafonds tarifaires, ainsi que des concessions spéciales applicables à divers produits agricoles;
- (7) le régime applicable aux importations de produits textiles originaires de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie est régi par les dispositions du règlement (CE) n° 517/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles et autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation ⁽²⁾;

⁽¹⁾ JO L 16 du 18.1.1997. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2863/98 (JO L 358 du 31.12.1998, p. 85.)

⁽²⁾ JO L 67 du 10.3.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1457/97 de la Commission (JO L 199 du 26.7.1997, p. 6.)

- (8) aux fins des procédures de certification de l'origine et de coopération administrative, il convient d'appliquer les dispositions appropriées du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾;
- (9) une surveillance communautaire peut être réalisée par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les plafonds tarifaires au fur et à mesure que ces produits sont présentés aux autorités douanières aux fins de libre circulation; ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir des droits de douane dès que les plafonds sont atteints à l'échelle communautaire;
- (10) ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds;
- (11) il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture, en exécution de ses obligations internationales, de contingents tarifaires; rien ne s'oppose à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives; toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;
- (12) il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents tarifaires et l'application, sans interruption, des taux prévus pour les contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents;
- (13) en vue d'améliorer l'efficacité et la rapidité de la gestion des contingents et des plafonds tarifaires, la communication entre les États membres et la Commission devrait, dans la mesure du possible, s'effectuer par liaison téléphonique;
- (14) par souci de rationalisation et de simplification, il y a lieu de prévoir que la Commission puisse, après avoir recueilli l'avis du comité du code des douanes, et sans préjudice des procédures spécifiques prévues au présent règlement, apporter les modifications et les adaptations techniques nécessaires au présent règlement;
- (15) les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement doivent être arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾, il convient de les adopter selon la procédure de gestion prévue à l'article 4 de ladite décision;
- (16) la Commission doit pouvoir agir rapidement vis-à-vis des pays bénéficiant de cette réglementation lorsqu'il est porté atteinte à ses intérêts financiers au travers de fraudes avérées, d'irrégularités graves et répétées et d'un manque caractérisé de coopération administrative dans les pays bénéficiant de cette réglementation; il est donc opportun de permettre à la Commission, après avoir informé les États membres et les opérateurs concernés de doutes fondés quant à l'origine des marchandises, de suspendre de façon provisoire certaines préférences sur la base d'éléments de preuve suffisants;
- (17) il convient de fractionner le système actuel de préférences commerciales globales en préférences commerciales distinctes pour chacun des pays considérés conformément aux flux d'échanges existants afin de garantir un partage transparent et équitable de ces préférences entre ces pays et préparer d'éventuelles négociations futures en vue d'un accord; la part des anciennes préférences commerciales globales correspondant à la part des importations originaires de la République fédérale de Yougoslavie sera mise en réserve pour une utilisation potentielle future par ce pays dès que les conditions pour bénéficier du régime de préférences commerciales autonomes prévues par le présent règlement seront réunies; en ce qui concerne le vin, les préférences globales sont maintenues afin d'éviter toute interférence avec les négociations pour un accord distinct concernant le vin qui ont déjà été entamées avec la Slovénie et sont envisagées avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine;
- (18) conformément aux conclusions du Conseil du 13 septembre 1999, le régime de préférences commerciales autonomes a été amélioré, grâce à la simplification des procédures et à la réduction des plafonds tarifaires applicables aux produits industriels. Une nouvelle augmentation des volumes est proposée pour 16 des 32 plafonds tarifaires restants pour des produits industriels;
- (19) le régime d'importation doit être renouvelé sur la base des modalités fixées par le Conseil en vue du développement des relations entre la Communauté et les pays concernés, comprenant notamment l'approche régionale de l'Union européenne et le processus de stabilisation et d'association en faveur des pays de l'Europe du Sud-Est, approuvées par les conclusions du Conseil des 21 et 22 juillet 1999; la décision d'intégrer ou de réintégrer certains pays dans ce régime commercial ou de ne plus en faire bénéficier certains autres peut être prise à tout moment, y compris sur la base de rapports pertinents portant sur le respect de la politique de conditionnalité du 29 avril 1997; il convient donc de proroger la durée de ce régime au 31 décembre 2001;
- (20) les mesures commerciales existantes expireront à la fin de 1999; les nouvelles mesures doivent s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2000 afin d'éviter tous obstacles aux échanges entre les pays concernés et la Communauté; eu égard à l'urgence de la situation, il est donc nécessaire d'autoriser une exception à la période de six semaines prévue par la partie I, paragraphe 3, du protocole au traité d'Amsterdam sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne,

⁽¹⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1662/1999 de la Commission (JO L 197 du 29.7.1999, p. 25).

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles 2 à 5, les produits originaires des Républiques de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie, autres que ceux énumérés à l'annexe I du traité instituant la Communauté européenne et à l'annexe A du présent règlement sont admis à l'importation dans la Communauté sans restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent et en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

2. Les importations de vin originaires de la République de Slovénie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine bénéficient des concessions prévues à l'article 5.

3. L'admission au bénéfice du régime préférentiel instauré par le présent règlement est subordonnée au respect de la définition de la notion de «produits originaires» apparaissant au titre IV, chapitre 2, section 2, du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 2

Produits agricoles transformés

Les droits à l'importation, à savoir les droits de douane et les éléments agricoles, applicables à l'importation dans la Communauté des produits énumérés à l'annexe B sont ceux indiqués en regard de chacun d'eux dans cette annexe.

Article 3

Produits textiles

1. Les produits textiles originaires des pays visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement et indiqués à l'annexe III B du règlement (CE) n° 517/94 sont admis à l'importation dans la Communauté en bénéficiant d'une exemption des droits de douanes et des taxes d'effet équivalent dans les limites quantitatives communautaires annuelles fixées dans le règlement (CE) n° 517/94.

2. Les réimportations faisant suite à une opération de perfectionnement passif, en conformité avec le règlement (CE) n° 3036/94 du Conseil, du 8 décembre 1994, instituant un régime de perfectionnement passif économique applicable à certains produits textiles et d'habillement réimportés dans la Communauté après ouvraison ou transformation dans certains pays tiers⁽¹⁾, sont admises dans la limite des quantités annuelles communautaires fixées à l'annexe VI du règlement (CE) n° 517/94, pour les pays visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement et sont également exemptées de droits de douane.

Article 4

Produits industriels — Plafonds tarifaires

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, les importations, dans la Communauté, de certains produits originaires des pays visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement indiqués aux annexes CI à CV, bénéficient d'une exemption de droits de douane, conformément aux plafonds tarifaires annuels précisés dans ces annexes.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, leurs codes de la nomenclature combinée, leurs subdivisions Taric et les niveaux des plafonds sont indiqués aux annexes précitées. Les montants des plafonds sont augmentés annuellement de 5 % du volume de l'année précédente.

2. Les plafonds tarifaires visés au présent article sont soumis à une surveillance communautaire assurée par la Commission, en coopération étroite avec les États membres, conformément à l'article 308d du règlement (CEE) n° 2454/93. En la matière, toute communication entre les États membres et la Commission s'effectue, dans la mesure du possible, par liaison télématique.

3. Les imputations sur les plafonds sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, accompagnées d'une preuve de l'origine délivrée en vertu des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 3.

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond que si la preuve de son origine est présentée avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

4. Dès qu'un plafond est atteint, la Commission peut rétablir, par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane applicables aux pays tiers pour les importations des produits concernés.

Article 5

Produits agricoles

1. Les importations, dans la Communauté, de produits originaires des pays visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et énumérés à l'annexe D, bénéficient des concessions tarifaires énumérées dans ladite annexe.

2. Les droits de douane applicables aux importations, dans la Communauté, des produits énumérés à l'annexe E originaires des pays visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et des vins originaires des pays visés à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, doivent être suspendus au cours des périodes, aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux dans l'annexe précitée.

Les contingents tarifaires visés au paragraphe 2 du présent article sont gérés par la Commission, conformément aux articles 308a à 308c du règlement (CEE) n° 2454/93. En la matière, toute communication entre les États membres et la Commission s'effectue, dans la mesure du possible, par liaison télématique.

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tarifaires, aussi longtemps que le solde du volume contingentaire correspondant le permet.

3. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté des produits de la catégorie «baby beef» définis à l'annexe F et originaires des pays visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, représentent 20 % du droit ad valorem et 20 % du droit spécifique prévus dans le tarif douanier commun, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 10 900 tonnes exprimé en poids carcasse.

⁽¹⁾ JO L 322 du 15.12.1994, p. 1.

Le volume du contingent tarifaire annuel de 10 900 tonnes est réparti comme suit entre les pays bénéficiaires:

- a) 1 500 tonnes (poids carcasse) de produits de la catégorie «baby beef» originaires de Bosnie-et-Herzégovine,
- b) 9 400 tonnes (poids carcasse) de produits de la catégorie «baby beef» originaires de Croatie.

Toute demande d'importation dans le cadre de ces contingents doit être accompagnée d'un certificat d'authenticité, délivré par les instances compétentes du pays exportateur et attestant que la marchandise est originaire du pays visé et correspond à la définition figurant à l'annexe F. Ce certificat est établi par la Commission selon la procédure prévue à l'article 6.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6

Les modalités d'application des contingents tarifaires pour des produits de la catégorie «baby beef» sont prises par la Commission selon la procédure prévue à l'article 43 du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾.

Article 7

Les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement, autres que celles prévues à l'article 4, paragraphe 4, et à l'article 6, et notamment:

- a) les modifications et adaptations techniques rendues nécessaires à la suite de modifications de codes de la nomenclature combinée et des subdivisions Taric,
- b) les adaptations rendues nécessaires après la conclusion d'autres accords entre la Communauté et les pays visés à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, du présent règlement

sont arrêtées par la Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2.

Article 8

1. La Commission est assistée du Comité du code des douanes institué par l'article 247 du règlement (CEE) n° 2913/92, ci-après dénommé «comité».

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE sont applicables.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1999.

Par le Conseil
Le président
K. HEMILÄ

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 9

Les États membres et la Commission coopèrent étroitement en vue du respect du présent règlement.

Article 10

Clause de suspension temporaire

1. Lorsque la Commission estime qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve de fraude ou d'absence de la coopération administrative requise pour le contrôle des preuves de l'origine par les pays couverts par le présent règlement, elle peut prendre des mesures afin de suspendre en tout ou partie le régime prévu par le présent règlement pour une période de trois mois, sous réserve qu'elle ait au préalable:

- informé le comité visé à l'article 8, paragraphe 1;
- appelé les États membres à prendre les mesures de précaution nécessaires pour sauvegarder les intérêts financiers de la Communauté;
- publié une communication au *Journal officiel des Communautés européennes* indiquant qu'il y a lieu d'avoir des doutes fondés sur l'application du régime préférentiel par le pays bénéficiaire concerné, doutes susceptibles de remettre en question son droit à continuer de bénéficier des avantages accordés par le présent règlement.

2. Tout État membre peut, dans un délai de dix jours, déférer au Conseil la décision de la Commission. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai de trente jours.

3. À l'issue de la période de suspension, la Commission décide:

- de mettre un terme à la mesure de suspension provisoire après consultation du comité visé au paragraphe 1, ou
- de proroger la mesure de suspension, conformément à la procédure prévue au paragraphe 1.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2001.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

ANNEXE

Annexe A

concernant les produits exclus visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Code NC	Désignation des marchandises
0509 00 90	Éponges naturelles d'origine animale: – autres que brutes
1302 13 00	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés: – Sucs et extraits végétaux: -- de houblon
1302 31 00	– Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés: -- Agar-agar
1302 32 10	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés: --- de caroubes ou de graines de caroubes
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
1515 60 90	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: – Huile de jojoba et ses fractions: -- autres
1518 00 91	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs: – autres: -- Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516 -- autres:
1518 00 95	--- Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions
1518 00 99	--- autres
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycélineuses
1521 10 90	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés: – Cires végétales: -- autres – autres:
1521 90 99	-- Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées: --- autres que brutes

Code NC	Désignation des marchandises
1702 11 00	<p>Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:</p> <p>– Lactose et sirop de lactose:</p> <p>-- contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche</p> <p>– Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose:</p> <p>-- autres:</p>
1702 30 51	--- contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de glucose
1702 30 59	
1702 50 00	– Fructose chimiquement pur
1702 90 10	– autres, y compris le sucre inverti (ou interverti):
1702 90 10	-- Maltose chimiquement pur
1803	Pâte de cacao, même dégraissée
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
ex 1901 10 00	<p>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <p>– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail:</p> <p>– à l'exclusion des préparations contenant du cacao et à l'exclusion du lait préparé en poudre</p>
1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n ^o 1905
1901 90 11	– autres:
1901 90 19	-- Extraits de malt
1901 90 19	-- autres:
ex 1901 90 91	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n ^{os} 0401 à 0404:
ex 1901 90 99	– à l'exclusion des préparations contenant du cacao
ex 1901 90 99	--- autres:
ex 1901 90 99	– à l'exclusion des préparations contenant du cacao et à l'exclusion du lait préparé en poudre pour des usages diététiques ou culinaires
1902 11 00	<p>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:</p> <p>– Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:</p> <p>-- contenant des œufs</p>
1902 19	-- autres
1902 40 10	– Couscous:
1902 40 10	-- non préparé

Code NC	Désignation des marchandises
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
2008 11 10 ex 2008 99 99	<p>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux: <ul style="list-style-type: none"> -- Arachides: <ul style="list-style-type: none"> --- Beurre d'arachide - autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19: <ul style="list-style-type: none"> -- autres: <ul style="list-style-type: none"> --- sans addition d'alcool: ---- sans addition de sucre: ----- autres: <ul style="list-style-type: none"> - Feuilles de vignes, jets de houblon et parties comestibles similaires de plantes
2101 11 2101 12 92 2101 20 20 2101 20 92 2101 30	<p>Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café: <ul style="list-style-type: none"> -- Extraits, essences et concentrés -- Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés ou à base de café: --- Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café - Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté: -- Extraits, essences et concentrés -- Préparations: <ul style="list-style-type: none"> --- à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté - Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés
2102 20 11 2102 20 19 2102 30 00	<p>Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts: <ul style="list-style-type: none"> -- Levures mortes - Poudres à lever préparées
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées

Code NC	Désignation des marchandises
2106 10 20	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: – Concentrats de protéines et substances protéiques texturées: -- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule – autres: 2106 90 20 -- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication des boissons -- autres: ex 2106 90 92 --- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule: – à l'exclusion des hydrolysats de protéines et des autolysats de levure
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009
2203 00	Bières de malt
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac
2905 43 00	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: – autres polyalcools: -- Mannitol 2905 44 -- D-glucitol (sorbitol) 2905 45 00 -- Glycérol
3302 10 10	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons: – des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons: -- des types utilisés pour les industries des boissons: --- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson: ---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol ---- autres: 3302 10 21 ----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule

Code NC	Désignation des marchandises
3501 10 3501 90 90	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine: – Caséines – autres: – – autres
3502 11 90 3502 19 90 3502 20 91 3502 20 99	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines: – Ovalbumine, autre qu'impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine – Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum: – – autre qu'impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine
3505 10 10 3505 10 90 3505 20	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés: – Dextrine et autres amidons et féculés modifiés: – – Dextrine – – autres amidons et féculés modifiés: – – – autres – Colles
3809 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs: – à base de matières amylacées
3824 60	Sorbitol autre que celui du n° 2905 44

Annexe B

concernant le régime tarifaire et les modalités applicables à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles visés à l'article 2

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits ⁽¹⁾
0403 10 51 à 0403 10 99	Babeurre, lait et crème caillés, yoghurt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao: – Yoghourts: -- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	EA
0403 90 71 à 0403 90 99	– autres: -- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	EA
0405 20 10	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières: – Pâtes à tartiner laitières: -- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	EA
0405 20 30	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	EA
0710 40 00	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés: – Maïs doux	EA
0711 90 30	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état: – autres légumes; mélanges de légumes: -- Légumes: --- Maïs doux	EA
1517 10 10	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516: – Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide: -- d'une teneur en poids en matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	EA
1517 90 10	– autres: -- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	EA

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (1)
	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):	
1704 10	– Gomme à mâcher (<i>chewing-gum</i>), même enrobées de sucre	EA
	– autres:	
1704 90 10	– – Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	9 %
1704 90 30	– – Préparation dite «chocolat blanc»	EA
1704 90 51 à 1704 90 99	– – autres	EA
	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
	– Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:	
1806 10 15	– – ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	exemption
1806 10 20	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %	EA
1806 10 30	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	EA
1806 10 90	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	EA
1806 20	– autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	EA
	– autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:	
1806 31 00	– – fourrés	EA
1806 32	– – non fourrés	EA
1806 90	– autres	EA
	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculé sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:	
ex 1901 10 00	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail:	
	– contenant du cacao	EA
	– Lait préparé sous forme de poudre	EA
	– autres:	
	– – autres:	

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (1)
ex 1901 90 91	<p>--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n^{os} 0401 à 0404:</p> <p>– contenant du cacao</p>	12,8 %
ex 1901 90 99	<p>--- autres:</p> <p>– contenant du cacao</p> <p>– Lait préparé sous forme de poudre pour des usages diététiques ou culinaires</p>	EA EA
<p>1902 20 91 1902 20 99</p> <p>1902 30</p> <p>1902 40 90</p>	<p>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:</p> <p>– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):</p> <p>– autres</p> <p>– autres pâtes alimentaires</p> <p>– Couscous:</p> <p>– autre</p>	EA EA EA
1904	Produits à base de céréales obtenus par souffrage ou grillage (<i>corn flakes</i> , par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	EA
<p>2001 90 30</p> <p>2001 90 40</p>	<p>Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:</p> <p>– autres:</p> <p>– Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)</p> <p>– Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %</p>	EA EA
<p>2004 10 91</p> <p>2004 90 10</p>	<p>Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n^o 2006:</p> <p>– Pommes de terre:</p> <p>– autres:</p> <p>– sous forme de farines, semoules ou flocons</p> <p>– autres légumes et mélanges de légumes:</p> <p>– Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)</p>	EA EA

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (1)
2005 20 10	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autre que les produits du n° 2006: – Pommes de terre: -- sous forme de farines, semoules ou flocons	EA
2005 80 00	– Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	EA
2008 91 00	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs: – autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19: -- Cœurs de palmier	9 %
2008 99 85	-- autres: --- sans addition d'alcool: ---- sans addition de sucre: ----- Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	EA
2008 99 91	----- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	EA
2101 12 98	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés: – Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café: -- Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés ou à base de café: --- autres	EA
2101 20 98	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté: -- Préparations: --- autres	EA
2102 10 10	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées: – Levures vivantes: -- Levures mères sélectionnées (levures de culture)	8 %
2102 10 31	-- Levures de panification	EA
2102 10 39		
2102 10 90	-- autres	10 %
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	EA
2106 10 80	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: – Concentrats de protéines et substances protéiques texturées: -- autres – autres: -- autres:	EA

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits ⁽¹⁾
ex 2106 90 92	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule: - Hydrolysats de protéines; autolysats de levure	exemption
2106 90 98	--- autres	EA
3302 10 29	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons: - des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons: -- des types utilisés pour les industries des boissons: --- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson: ---- autres: ----- autres	EA

⁽¹⁾ Les montants des éléments agricoles (EA) qui peuvent faire l'objet d'un droit maximum sont fixés dans le tarif douanier commun [règlement (CEE) n° 2658/87 du 23 juillet 1987, dans sa version modifiée].

Annexe C

concernant les plafonds tarifaires annuels visés à l'article 4

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Annexe C I⁽¹⁾

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes)	
			a) Bosnie-et-Herzégovine	b) Croatie
01.0010	3102 10 10	Engrais minéraux ou chimiques azotés: -- Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	a) 634 b) 5 713	
01.0020	3102 10 90	-- autre -- Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium:	a) 4 626 b) 41 635	
	3102 21 00	-- Sulfate d'ammonium		
	3102 29 00	-- autres		
	3102 30	-- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse		
	3102 40	-- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant -- Nitrate de sodium:		
	3102 50 90	-- autres		
	3102 60 00	-- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium		
	3102 70 00	-- Cyanamide calcique		
	3102 80 00	-- Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales		
	3102 90 00	-- autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes		
01.0030	ex 3015	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion des produits du code NC 3105 90 10	a) 7 802 b) 70 221	
01.0050	3912 20	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires: -- Nitrates de cellulose (y compris les collodions) Déchets, rognures et débris de matières plastiques: -- d'autres matières plastiques: -- autres:	a) 62 b) 109	

⁽¹⁾ Voir les subdivisions Taric à l'annexe C V.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes) a) Bosnie-et-Herzégovine b) Croatie
01.0050 (suite)	ex 3915 90 93	--- de cellulose et de ses dérivés chimiques: - en nitrates de cellulose Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques: - en autres matières plastiques:	
	ex 3916 90 90	-- autres: - en nitrates de cellulose Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques: - Tubes et tuyaux rigides: -- en autres matières plastiques: --- obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:	
	ex 3917 29 19	---- autres: - en nitrates de cellulose - autres tubes et tuyaux: -- autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires: --- obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:	
	ex 3917 32 51	---- autres: - en nitrates de cellulose -- autres: --- obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:	
	ex 3917 39 19	---- autres: - en nitrates de cellulose Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux: - en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm: -- autres:	
	ex 3919 10 90	--- autres: - en nitrates de cellulose - autres: -- autres:	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes) a) Bosnie-et-Herzégovine b) Croatie
01.0050 (suite)	ex 3919 90 90 3920 72 00 3921 90 90	<p>--- autres: - en nitrates de cellulose</p> <p>Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support:</p> <p>- en cellulose ou en ses dérivés chimiques:</p> <p>--- en fibre vulcanisée</p> <p>Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques:</p> <p>- autres:</p> <p>--- autres</p>	
01.0060	<p>4011 10 00</p> <p>4011 20</p> <p>4011 30 90</p> <p>4011 91</p> <p>4011 99</p> <p>4012 10 30</p> <p>4012 10 50</p> <p>ex 4012 10 80</p> <p>ex 4012 20 90</p> <p>4013 10</p> <p>4013 90 90</p>	<p>Pneumatiques neufs, en caoutchouc:</p> <p>- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)</p> <p>- des types utilisés pour autobus ou camions</p> <p>- des types utilisés pour avions:</p> <p>--- autres</p> <p>- autres:</p> <p>--- à crampons, à chevrons ou similaires</p> <p>--- autres</p> <p>Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et flaps, en caoutchouc:</p> <p>- Pneumatiques rechapés:</p> <p>--- autres:</p> <p>--- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)</p> <p>--- des types utilisés pour autobus ou camions</p> <p>--- autres:</p> <p>- autres que les types utilisés pour vélocipèdes, pour vélocipèdes avec moteur auxiliaire, motocycles et pour scooters</p> <p>- Pneumatiques usagés:</p> <p>--- autres:</p> <p>- autres que les types utilisés pour vélocipèdes, pour vélocipèdes avec moteur auxiliaire, motocycles et pour scooters</p> <p>Chambres à air, en caoutchouc:</p> <p>- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course), les autobus ou les camions</p> <p>- autres:</p> <p>--- autres</p>	<p>a) 563</p> <p>b) 564</p>

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes)	
			a) Bosnie-et-Herzégovine	b) Croatie
01.0080		Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué:	a)	175
	4203 10 00	– Vêtements	b)	455
		– Gants, mitaines et moufles:		
	4203 21 00	-- spécialement conçus pour la pratique de sports		
		-- autres:		
		--- autres:		
	4203 29 91	---- pour hommes et garçonnets		
	4203 29 99	---- autres		
	4203 30 00	– Ceintures, ceinturons et baudriers		
	4203 40 00	– autres accessoires du vêtement		
01.0090	4412	Bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires	a)	104 711 m ³
		Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94:	b)	50 428 m ³
		– autres:		
	4420 90 10	-- Bois marquetés et bois incrustés		
01.0100	4410	Panneaux de particules et panneaux similaires, en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques	a)	8 390
			b)	11 427
01.0110	6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés	a)	258 000 paires
	6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique	b)	340 000 paires
01.0120	6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel	a)	472 745 paires
			b)	742 885 paires
01.0130	6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles	a)	250 000 paires
		Autres chaussures:	b)	650 000 paires
		– autres:		
	6405 90 10	-- à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué		

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes)	
			a) Bosnie-et-Herzégovine	b) Croatie
01.0150	9405 91 19	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs: - Parties: -- en verre: --- Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électriques (à l'exclusion des projecteurs): ---- autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)	a) 325 b) 2 651	
01.0160	7304 10 7304 29 7304 31 91 7304 31 99 7304 39 10 7304 39 51 7304 39 59 7304 39 91 7304 39 93 7304 39 99	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier: - Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs - Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz: -- autres - autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés: -- étirés ou laminés à froid: --- autres: ---- de précision ---- autres -- autres: --- bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (!) --- autres ---- autres: ----- autres: ----- Tubes filetés ou filetables dits «gaz»: ----- zingués ----- autres ----- autres, d'un diamètre extérieur: ----- n'excédant pas 168,3 mm ----- excédant 168,3 mm, mais n'excédant pas 406,4 mm ----- excédant 406,4 mm - autres, de section circulaire, en aciers inoxydables: -- étirés ou laminés à froid:	a) 388 b) 15 504	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes) a) Bosnie-et-Herzégovine b) Croatie
01.0160 (suite)	7304 41 90	--- autres	
		-- autres:	
	7304 49 10	--- bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi ⁽¹⁾	
		--- autres:	
		---- autres:	
	7304 49 91	----- d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm	
	7304 49 99	----- d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	
		- autres, de section circulaire, en autres aciers alliés:	
		-- étirés ou laminés à froid:	
		--- droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur:	
	7304 51 11	---- n'excédant pas 4,5 m	
	7304 51 19	---- excédant 4,5 m	
		--- autres:	
		---- autres:	
	7304 51 91	----- de précision	
	7304 51 99	----- autres	
		-- autres:	
	7304 59 10	--- bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi ⁽¹⁾	
		--- autres, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur:	
	7304 59 31	---- n'excédant pas 4,5 m	
	7304 59 39	---- excédant 4,5 m	
		--- autres:	
		---- autres:	
	7304 59 91	----- d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	
	7304 59 93	----- d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	
	7304 59 99	----- d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	
		- autres:	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes) a) Bosnie-et-Herzégovine b) Croatie
01.0160 (suite)	7304 90 90	-- autres	
	7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier:	
	7306 10	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs	
	7306 20 00	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz - autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés: -- autres:	
		--- de précision, d'une épaisseur de paroi:	
	7306 30 21	---- n'excédant pas 2 mm	
	7306 30 29	---- excédant 2 mm	
		--- autres:	
		---- Tubes filetés ou filetables dits «gaz»:	
	7306 30 51	----- zingués	
	7306 30 59	----- autres	
		---- autres, d'un diamètre extérieur:	
		----- n'excédant pas 168,3 mm:	
	7306 30 71	----- zingués	
	7306 30 78	----- autres	
	7306 30 90	----- excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm - autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables: -- autres:	
	7306 40 91	--- étirés ou laminés à froid	
	7306 40 99	--- autres	
		- autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés: -- autres:	
	7306 50 91	--- de précision	
	7306 50 99	--- autres	
		- autres, soudés, de section autre que circulaire: -- autres	
		--- de section carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur de paroi:	
	7306 60 31	---- n'excédant pas 2 mm	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes)	
			a) Bosnie-et-Herzégovine	b) Croatie
01.0160 (suite)	7306 60 39	---- excédant 2 mm		
	7306 60 90	--- d'autres sections		
	7306 90 00	- autres		
01.0190	ex 7604	Barres et profilés en aluminium, à l'exclusion des profilés creux du code NC 7604 21 00	a) 75	b) 1 187
	7605	Fils en aluminium		
01.0200	7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	a) 60	b) 4 412
01.0220		Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes:	a) 374	b) 3 171
	8501 10	- Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W		
		- Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W:		
	8501 20 90	-- autres		
		- autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu:		
		-- d'une puissance n'excédant pas 750 W:		
	8501 31 90	--- autres		
		-- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW:		
		--- autres:		
	8501 32 91	---- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 7,5 kW		
	8501 32 99	---- d'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 75 kW		
		-- d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW:		
	8501 33 90	--- autres		
		-- d'une puissance excédant 375 kW:		
		--- autres:		
	8501 34 50	---- Moteurs de traction		
		---- autres, d'une puissance:		
8501 34 91	----- excédant 375 kW mais n'excédant pas 750 kW			
8501 34 99	----- excédant 750 kW			
	- autres moteurs à courant alternatif, monophasés:			
	-- autres:			
8501 40 91	--- d'une puissance n'excédant pas 750 W			
8501 40 99	--- d'une puissance excédant 750 W			
	- autres moteurs à courant alternatif, polyphasés:			
	-- d'une puissance n'excédant pas 750 W:			

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes) a) Bosnie-et-Herzégovine b) Croatie
01.0220 (suite)	8501 51 90	--- autres -- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW:	
		--- autres:	
	8501 52 91	---- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 7,5 kW	
	8501 52 93	---- d'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 37 kW	
	8501 52 99	---- d'une puissance excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW	
		-- d'une puissance excédant 75 kW:	
		--- autres:	
	8501 53 50	---- Moteurs de traction	
		---- autres, de puissance:	
	8501 53 92	----- excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	
	8501 53 94	----- excédant 375 kW mais n'excédant pas 750 kW	
	8501 53 99	----- excédant 750 kW	
		- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs):	
		-- d'une puissance n'excédant pas 75 kVA:	
		--- autres:	
	8501 61 91	---- d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	
	8501 61 99	---- d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 75 kVA	
		-- d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA:	
	8501 62 90	--- autres	
		-- d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA:	
	8501 63 90	--- autres	
	8501 64 00	-- d'une puissance excédant 750 kVA	
		Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques:	
		- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel):	
		-- d'une puissance n'excédant pas 75 kVA:	
		--- autres:	
	8502 11 91	---- d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	
	8502 11 99	---- d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 75 kVA	
		-- d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA:	
	8502 12 90	--- autres	
		-- d'une puissance excédant 375 kVA:	
		--- autres:	
	8502 13 91	---- d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	
	8502 13 93	---- d'une puissance excédant 750 kVA mais n'excédant pas 2 000 kVA	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes)	
			a) Bosnie-et-Herzégovine	b) Croatie
	8502 13 98	----- d'une puissance excédant 2 000 kVA - Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion): -- autres:		
	8502 20 91	--- d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA		
	8502 20 92	--- d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 375 kVA		
	8502 20 94	--- d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 750 kVA		
	8502 20 98	--- d'une puissance excédant 750 kVA - autres groupes électrogènes:		
	8502 31 00	-- à énergie éolienne -- autres: --- autres:		
	8502 39 91	----- Turbogénératrices		
	8502 39 99	----- autres - Convertisseurs rotatifs électriques:		
	8502 40 90	-- autres		
01.0230	8503 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n ^{os} 8501 ou 8502 Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs:	a) 310 b) 2 637	
	8504 90 11	- autres parties		
	8504 90 18			
	8504 90 99			
01.0240	ex 8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion, à l'exclusion des produits des codes NC 8544 30 10, 8544 41 10, 8544 49 20, 8544 51 10 et 8544 70 00	a) 605 b) 5 445	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes)	
			a) Bosnie-et-Herzégovine	b) Croatie
01.0280		Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties:	a)	1 140
	9401 50 00	– Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires	b)	7 410
		– Parties:		
		– – autres:		
	9401 90 30	– – – en bois		
	9401 90 80	– – – autres		
01.0290		Autres meubles et leurs parties:	a)	2 000
	9403 40	– Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	b)	6 000
	9403 80 00	– Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires		
	9403 90	– Parties		

(¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Annexe C II

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes)	
			a) Bosnie-et-Herzégovine	b) Croatie
03.0010		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base:	a) 90 000	b) 900 000
		– Huiles légères:		
		– – destinées à d'autres usages:		
		– – – Essences spéciales:		
	2710 00 21	– – – – <i>White spirit</i>		
	2710 00 25	– – – – autres		
		– – – – autres:		
		– – – – – Essences pour moteur:		
	2710 00 26	– – – – – Essences d'aviation		
		– – – – – autres, d'une teneur en plomb:		
		– – – – – – n'excédant pas 0,013 g par l:		
	2710 00 27	– – – – – – avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95		
	2710 00 29	– – – – – – avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98		
	2710 00 32	– – – – – – avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus		
		– – – – – – excédant 0,013 g par l:		
	2710 00 34	– – – – – – avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 98		
	2710 00 36	– – – – – – avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus		
	2710 00 37	– – – – Carburéacteurs, type essence		
	2710 00 39	– – – – autres huiles légères		
		– Huiles moyennes:		
		– – destinées à d'autres usages:		
		– – – Pétrole lampant:		
	2710 00 51	– – – – Carburéacteurs		
	2710 00 55	– – – – autre		
	2710 00 59	– – – – autres		
		– Huiles lourdes:		
		– – Gazole:		
		– – – destiné à d'autres usages:		
	2710 00 66	– – – – d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,05 %		
	2710 00 67	– – – – d'une teneur en poids de soufre excédant 0,05 % mais n'excédant pas 0,2 %		
	2710 00 68	– – – – d'une teneur en poids de soufre excédant 0,2 %		
		– – Fuel oils:		
		– – – destinés à d'autres usages:		
	2710 00 74	– – – – d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 1 %		

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes) a) Bosnie-et-Herzégovine b) Croatie
03.0010 (suite)	2710 00 76	---- d'une teneur en poids de soufre excédant 1 % mais n'excédant pas 2 %	
	2710 00 77	---- d'une teneur en poids de soufre excédant 2 % mais n'excédant pas 2,8 %	
	2710 00 78	---- d'une teneur en poids de soufre excédant 2,8 % -- Huiles lubrifiantes et autres: --- destinées à d'autres usages:	
	2710 00 87	---- Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines	
	2710 00 88	---- Liquides pour transmissions hydrauliques	
	2710 00 89	---- Huiles blanches, paraffine liquide	
	2710 00 92	---- Huiles pour engrenages	
	2710 00 94	---- Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticorrosives	
	2710 00 96	---- Huiles isolantes	
	2710 00 97	---- autres huiles lubrifiantes et autres	
		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:	
		- liquéfiés	
		-- Propane:	
		--- Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %:	
	2711 12 11	---- destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible --- autre:	
		---- destiné à d'autres usages:	
	2711 12 94	----- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99 %	
	2711 12 97	----- autres -- Butanes:	
		--- destinés à d'autres usages:	
	2711 13 91	---- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 95 %	
	2711 13 97	---- autres	
		Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, <i>slack wax</i> , ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés:	
		- Vaseline:	
	2712 10 90	-- autre	
	2712 20 90	- autre paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile - autres:	
		-- autres:	
		--- bruts:	
	2712 90 39	---- destinés à d'autres usages ---- autres:	
2712 90 99	---- autres		
	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux: - autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:		
2713 90 90	-- autres		

Annexe C III

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes)	
			a) Bosnie-et-Herzégovine	b) Croatie
04.0030		Ferro-alliages:	a)	4 718
		– Ferrosilicium:	b)	98
	7202 21	-- contenant en poids plus de 55 % de silicium		
	7202 29	-- autre		
04.0040	7202 30 00	– Ferrosilicomanganèse	a)	153
			b)	1 525
04.0050		– Ferrochrome:	a)	127
		-- contenant en poids plus de 4 % de carbone	b)	1 151
	0702 41	-- autre		
	0702 49			
04.0090	7901	Zinc sous forme brute	a)	50
			b)	100

Annexe C IV⁽¹⁾

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes)		
			a) Bosnie-et-Herzégovine	b) Croatie	
06.0010		Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires:	a)	21 801	
			b)	1 090	
	7201 10 11	- Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore, contenant en poids 0,1 % ou plus de manganèse (CECA)			
	7201 10 19				
	7201 10 30				
	7201 20 00	- Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore (CECA)			
		- Fontes brutes alliées; fontes spiegel:			
	7201 50 90	-- autres (CECA)			
06.0020		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus:	a)	1 076	
			b)	1 076	
		7208 10 00	- enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief (CECA)		
			- autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés:		
		7208 25 00	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus (CECA)		
		7208 26 00	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm (CECA)		
		7208 27 00	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm (CECA)		
			- autres, enroulés, simplement laminés à chaud:		
		7208 36 00	-- d'une épaisseur excédant 10 mm (CECA)		
			-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:		
		7208 37 10	--- destinés au relaminage (CECA) ⁽²⁾		
		7208 37 90	--- autres (CECA)		
			-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:		
		7208 38 10	--- destinés au relaminage (CECA) ⁽²⁾		
		7208 39 90	--- autres (CECA)		
			-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm:		
		7208 39 10	--- destinés au relaminage (CECA) ⁽²⁾		
		7208 39 90	--- autres (CECA)		
		ex 7211 14 10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus: - simplement laminés à chaud: -- autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus: --- d'une largeur excédant 500 mm (CECA): - ⁽³⁾		
		ex 7211 19 20	-- autres: --- d'une largeur excédant 500 mm (CECA): - ⁽³⁾		

⁽¹⁾ Voir subdivisions Taric à l'Annexe C V.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes) a) Bosnie-et-Herzégovine b) Croatie
06.0030		Demi-produits en fer ou en aciers non alliés: – contenant en poids moins de 0,25 % de carbone: -- autres: --- de section transversale circulaire ou polygonale: ---- laminés ou obtenus par coulée continue: ----- autres: 7207 19 14 ----- obtenus par coulée continue (CECA) 7207 19 16 ----- autres (CECA) – contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone: -- de section transversale circulaire ou polygonale: --- laminés ou obtenus par coulée continue: ---- autres: 7207 20 55 ----- contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone (CECA) Fil machine en fer ou en aciers non alliés: 7213 10 00 – comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (CECA) -- autres: -- de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm: 7213 91 10 --- du type utilisé pour armature pour béton (CECA) 7213 91 20 --- du type utilisé pour le renforcement des pneumatiques (CECA) --- autres: 7213 91 41 ---- contenant en poids 0,06 % ou moins de carbone (CECA) 7213 91 49 ---- contenant en poids plus de 0,06 % mais moins de 0,25 % de carbone (CECA) ex 7213 91 70 ---- contenant en poids 0,25 % ou plus mais pas plus de 0,75 % de carbone (CECA): – contenant en poids moins de 0,6 % de carbone -- autres: 7213 99 10 --- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone (CECA) ex 7213 99 90 --- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone (CECA): – contenant en poids moins de 0,6 % de carbone Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage:	a) 41 710 b) 1 042

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes) a) Bosnie-et-Herzégovine b) Croatie
06.0030 (suite)	7214 20 00 7214 91 10 ex 7214 91 90 7214 99 10 7214 99 31 7214 99 39 7214 99 50 7214 99 61 7214 99 69 7214 99 80 7215 90 10 7228 80 90	<p>– comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage (CECA)</p> <p>– autres:</p> <p>– de section transversale rectangulaire:</p> <p>– contenant en poids moins de 0,25 % de carbone (CECA)</p> <p>– contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone (CECA):</p> <p>– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone</p> <p>– autres:</p> <p>– contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:</p> <p>– du type utilisé pour armature pour béton (CECA)</p> <p>– autres, de section circulaire d'un diamètre:</p> <p>– égal ou supérieur à 80 mm (CECA)</p> <p>– inférieur à 80 mm (CECA)</p> <p>– autres (CECA)</p> <p>– contenant en poids 0,25 % ou plus, mais moins de 0,6 % de carbone:</p> <p>– de section circulaire d'un diamètre:</p> <p>– égal ou supérieur à 80 mm (CECA)</p> <p>– inférieur à 80 mm (CECA)</p> <p>– autres (CECA)</p> <p>Autres barres en fer ou en aciers non alliés:</p> <p>– autres:</p> <p>– laminées ou filées à chaud, simplement plaquées (CECA)</p> <p>Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés:</p> <p>– Barres creuses pour le forage:</p> <p>– en aciers non alliés (CECA)</p>	
06.0040	7207 19 31 7207 20 71	<p>Demi-produits en fer ou en aciers non alliés:</p> <p>– contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:</p> <p>– autres:</p> <p>– Ébauches pour profilés:</p> <p>– laminées ou obtenues par coulée continue (CECA)</p> <p>– contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone:</p> <p>– Ébauches pour profilés:</p> <p>– laminées ou obtenues par coulée continue (CECA)</p> <p>Profilés en fer ou en aciers non alliés:</p>	<p>a) 5 947</p> <p>b) 148</p>

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes) a) Bosnie-et-Herzégovine b) Croatie
06.0040 (suite)	7216 10 00	– Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm (CECA)	
	7216 21 00 7216 22 00	– Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm (CECA)	
		– Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus: – – Profilés en U: – – – d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm:	
	ex 7216 31 11	– – – – à ailes à faces parallèles (CECA): – (4)	
	ex 7216 31 19	– – – – autres (CECA): – (4)	
		– – – d'une hauteur excédant 220 mm:	
	ex 7216 31 91	– – – – à ailes à faces parallèles (CECA): – (4)	
	ex 7216 31 99	– – – – autres (CECA): – (4)	
		– – Profilés en I: – – – d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm:	
	ex 7216 32 11	– – – – à ailes à faces parallèles (CECA): – (4)	
	ex 7216 32 19	– – – – autres (CECA): – (4)	
		– – – d'une hauteur excédant 220 mm:	
	ex 7216 32 91	– – – – à ailes à faces parallèles (CECA): – (4)	
	ex 7216 32 99	– – – – autres (CECA): – (4)	
		– – Profilés en H: – – – d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 180 mm (CECA): – (4)	
	ex 7216 33 10	– – – d'une hauteur excédant 180 mm (CECA): – (4)	
	7216 40 10 7216 40 90	– Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus (CECA) – autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud: – – autres:	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes) a) Bosnie-et-Herzégovine b) Croatie
06.0040 (suite)	7216 50 91 7216 50 99 7216 99 10 7301 10 00	--- Plats à boudins (à bourrelets) (CECA) --- autres (CECA) - autres: -- autres: --- laminés ou filés à chaud, simplement plaqués (CECA) Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier: - Palplanches (CECA)	
06.0050	ex 7211 14 90 ex 7211 19 90 7211 23 51 ex 7212 60 91	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus: - simplement laminés à chaud: -- autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus: --- d'une largeur n'excédant pas 500 mm (CECA): - (*) -- autres: --- d'une largeur n'excédant pas 500 mm (CECA): - (*) - simplement laminés à froid: -- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone: --- d'une largeur n'excédant pas 500 mm: ---- enroulés, destinés à faire le fer-blanc (CECA) Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus: - plaqués: -- d'une largeur excédant 500 mm: --- simplement traités à la surface: ---- laminés à chaud, simplement plaqués (CECA): - (*)	a) 209 b) 8 362
06.0060	7208 40 7208 51 30 7208 51 50	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus: - non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief (CECA) - autres, non enroulés, simplement laminés à chaud: -- d'une épaisseur excédant 10 mm: --- autres, d'une épaisseur: ---- excédant 20 mm (CECA) ---- excédant 15 mm mais n'excédant pas 20 mm (CECA) ---- excédant 10 mm mais n'excédant pas 15 mm, d'une largeur:	a) 1 296 b) 1 296

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes) a) Bosnie-et-Herzégovine b) Croatie
06.0060 (suite)	7208 51 91	----- 2 050 mm ou plus (CECA)	
	7208 51 99	----- inférieure à 2 050 mm (CECA)	
		-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:	
		--- autres, d'une largeur:	
	7208 52 91	----- 2 050 mm ou plus (CECA)	
	7208 52 99	----- inférieure à 2 050 mm (CECA)	
		-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 4,75 mm:	
	7208 53 90	--- autres (CECA)	
	7208 54	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	
		- autres:	
	7208 90 10	-- simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)	
		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus:	
		- enroulés, simplement laminés à froid:	
	7209 16	-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm (CECA)	
	7209 17	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm (CECA)	
	7209 18	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm (CECA)	
		- non enroulés, simplement laminés à froid:	
	7209 26	-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm (CECA)	
	7209 27	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm (CECA)	
	7209 28	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm (CECA)	
		- autres:	
	7209 90 10	-- simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)	
		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus:	
		- étamés:	
		-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus:	
	7210 11 10	--- simplement traités en surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)	
		-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:	
	7210 12 11	--- simplement traités en surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)	
	7210 12 19	--- simplement traités en surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)	
		- plombés, y compris le fer terne:	
	7210 20 10	-- simplement traités en surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)	
		- zingués électrolytiquement:	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes) a) Bosnie-et-Herzégovine b) Croatie
06.0060 (suite)	7210 30 10	<ul style="list-style-type: none"> -- simplement traités en surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) - autrement zingués: -- ondulés: 	
	7210 41 10	<ul style="list-style-type: none"> --- simplement traités en surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) -- autres: 	
	7210 49 10	<ul style="list-style-type: none"> --- simplement traités en surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) - revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome: 	
	7210 50 10	<ul style="list-style-type: none"> -- simplement traités en surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) - revêtus d'aluminium: -- revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc: 	
	7210 61 10	<ul style="list-style-type: none"> --- simplement traités en surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) -- autres: 	
	7210 69 10	<ul style="list-style-type: none"> --- simplement traités en surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) - peints, vernis ou revêtus de matières plastiques: 	
	7210 70 31 7210 70 39	<ul style="list-style-type: none"> -- simplement traités en surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) - autres: -- autres: 	
	7210 90 31 7210 90 33 7210 90 38	<ul style="list-style-type: none"> --- simplement traités en surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus: - simplement laminés à chaud: -- autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus: 	
	ex 7211 14 10	<ul style="list-style-type: none"> --- d'une largeur excédant 500 mm (CECA): - (5) -- autres: 	
	ex 7211 19 20	<ul style="list-style-type: none"> --- d'une largeur excédant 500 mm (CECA): - (5) - simplement laminés à froid: -- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone: 	
	7211 23 10	<ul style="list-style-type: none"> --- d'une largeur excédant 500 mm (CECA) -- autres: 	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes) a) Bosnie-et-Herzégovine b) Croatie
06.0060 (suite)	7211 29 20 7211 90 11 7212 10 10 ex 7212 10 91 7212 20 11 7212 30 11 7212 40 10 7212 50 31 7212 50 51 7212 60 11	--- d'une largeur excédant 500 mm (CECA) - autres: -- d'une largeur excédant 500 mm: --- simplement traités à la surface (CECA) Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus: - étamés: -- Fer-blanc, simplement traités à la surface (CECA) -- autres: --- d'une largeur excédant 500 mm: --- simplement traités à la surface (CECA): - ⁽⁶⁾ - zingués électrolytiquement: -- d'une largeur excédant 500 mm: --- simplement traités à la surface (CECA) - autrement zingués: -- d'une largeur excédant 500 mm: --- simplement traités à la surface (CECA) - peints, vernis ou revêtus de matières plastiques: 7212 40 10 -- Fer-blanc, simplement vernis (CECA) - autrement revêtus: -- d'une largeur excédant 500 mm: --- autres: ---- simplement traités à la surface: 7212 50 31 ----- plombés (CECA) 7212 50 51 ----- autres (CECA) - plaqués: -- d'une largeur excédant 500 mm: --- simplement traités à la surface (CECA)	
06.0070	7206 10 00 7207 11 11	Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 7203: - Lingots (CECA) Demi-produits en fer ou en aciers non alliés: - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone: -- de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur: --- laminés ou obtenus par coulée continue: 7207 11 11 ---- en aciers de décolletage (CECA) -- autres: --- de section transversale circulaire ou polygonale: ---- laminés ou obtenus par coulée continue:	a) 20 779 b) 1 038

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes) a) Bosnie-et-Herzégovine b) Croatie
06.0070 (suite)	7207 19 11	----- en aciers de décolletage (CECA) - contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone: -- de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur: --- laminés ou obtenus par coulée continue:	
	7207 20 11	----- en aciers de décolletage (CECA) ----- autres, contenant en poids:	
	7207 20 17	----- 0,6 % ou plus de carbone (CECA) -- autres, de section transversale rectangulaire:	
	ex 7207 20 32	--- laminés ou obtenus par coulée continue (CECA): - ⁽⁶⁾ -- de section transversale circulaire ou polygonale: --- laminés ou obtenus par coulée continue:	
	7207 20 51	----- en aciers de décolletage (CECA) ----- autres:	
	7207 20 57	----- contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone (CECA) Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus: - autres, non enroulés, simplement laminés à chaud: -- d'une épaisseur excédant 10 mm:	
	ex 7208 51 10	--- laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm (CECA): - ⁽⁶⁾ -- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:	
	ex 7208 52 10	--- laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm (CECA): - ⁽⁶⁾ -- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:	
	ex 7208 53 10	--- laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus (CECA): - ⁽⁶⁾	
	ex 7211 13 00	Produit laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus: - simplement laminés à chaud: -- laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief (CECA): - ⁽⁶⁾ -- autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes) a) Bosnie-et-Herzégovine b) Croatie
06.0070 (suite)	ex 7211 14 90	--- d'une largeur n'excédant pas 500 mm (CECA): - (6)	
	-- autres:		
	ex 7211 19 90	--- d'une largeur n'excédant pas 500 mm (CECA): - (6)	
		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus:	
		- plaqués:	
		-- d'une largeur n'excédant pas 500 mm:	
		--- simplement traités à la surface:	
	ex 7212 60 91	---- laminés à chaud, simplement plaqués (CECA): - (6)	
	7213 20 00	Fil machine en fer ou en acier non alliés:	
		- autres, en aciers de décolletage (CECA)	
		- autres:	
		-- de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm:	
		--- autres:	
	ex 7213 91 70	---- contenant en poids 0,25 % ou plus mais pas plus de 0,75 % de carbone (CECA): - (6)	
	ex 7213 91 90	---- contenant en poids plus de 0,75 % de carbone (CECA): - (6)	
		-- autres:	
	ex 7213 99 90	--- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone (CECA): - (6)	
		Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage:	
	7214 30 00	- autres, en aciers de décolletage (CECA)	
		- autres:	
		-- de section transversale rectangulaire:	
	ex 7214 91 90	--- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone (CECA): - contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	
		-- autres:	
	7214 99 90	--- contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone (CECA)	
		Profilés en fer ou en aciers non alliés:	
		- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus:	
		-- Profilés en U:	
		--- d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm:	
	ex 7216 31 11	---- à ailes à faces parallèles (CECA): - (6)	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes) a) Bosnie-et-Herzégovine b) Croatie
06.0070 (suite)	ex 7216 31 19	---- autres (CECA):	
		- (6)	
		--- d'une hauteur excédant 220 mm:	
	ex 7216 31 91	---- à ailes à faces parallèles (CECA):	
		- (6)	
	ex 7216 31 99	---- autres (CECA):	
		- (6)	
		-- Profilés en I:	
		--- d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm:	
	ex 7216 32 11	---- à ailes à faces parallèles (CECA):	
		- (6)	
	ex 7216 32 19	---- autres (CECA):	
		- (6)	
		--- d'une hauteur excédant 220 mm:	
	ex 7216 32 91	---- à ailes à faces parallèles (CECA):	
		- (6)	
	ex 7216 32 99	---- autres (CECA):	
		- (6)	
		-- Profilés en H:	
	ex 7216 33 10	--- d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 180 mm (CECA):	
		- (6)	
	ex 7216 33 90	--- d'une hauteur excédant 180 mm (CECA):	
		- (6)	
		Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables:	
	7218 10 00	- Lingots et autres formes primaires (CECA)	
		- autres:	
		-- de section transversale rectangulaire:	
		--- laminés ou obtenus par coulée continue:	
	7218 91 11	---- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel (CECA)	
	7218 91 19	---- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel (CECA)	
		-- autres:	
		--- de section transversale carrée:	
	7218 99 11	---- laminés ou obtenus par coulée continue (CECA)	
		---- autres:	
	7218 99 20	---- laminés ou obtenus par coulée continue (CECA)	
		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus:	
	7219 11 00	- simplement laminés à chaud, enroulés (CECA)	
	7219 12		
	7219 13		
	7219 14		
	7219 21	- simplement laminés à chaud, non enroulés (CECA)	
	7219 22		
	7219 23 00		
	7219 24 00		
		- simplement laminés à froid:	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes) a) Bosnie-et-Herzégovine b) Croatie
06.0070 (suite)	7219 33	-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm (CECA)	
	7219 34	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm (CECA)	
	7219 35	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm (CECA)	
	7219 90 10	-- autres: -- simplement traités à la surface, y compris le placage, ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)	
	7220 11 00 7220 12 00	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm: -- simplement laminés à chaud (CECA)	
	7221 00	Fil machine en aciers inoxydables (CECA)	
	7224 90 01	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés: -- autres: -- de section transversale carrée ou rectangulaire: --- laminés à chaud ou obtenus par coulée continue: ---- dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:	
	7224 90 05	----- en aciers à coupe rapide (CECA)	
	7224 90 08	----- contenant en poids 0,7 % ou moins de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,2 % de manganèse et 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium; contenant en poids 0,0008 % ou plus de bore sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1 point f) du présent chapitre (CECA)	
	7224 90 15	----- autres (CECA)	
	ex 7225 50 00	----- autres (CECA) Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus: -- autres, simplement laminés à froid (CECA): - (?)	
	7227	Fil machine en autres aciers alliés (CECA)	
	7228 10 10	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés: -- Barres en aciers à coupe rapide: -- simplement laminées ou filées à chaud (CECA) -- autres:	
	7228 10 30	--- laminées ou filées à chaud, simplement plaquées (CECA) -- Barres en aciers silicomanganeux:	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes) a) Bosnie-et-Herzégovine b) Croatie
06.0070 (suite)	7228 20 11 7228 20 19	-- simplement laminées ou filées à chaud (CECA)	
		-- autres:	
	7228 20 30	--- laminées ou filées à chaud, simplement plaquées (CECA)	
	7228 30	- autres barres, simplement laminées ou filées à chaud (CECA)	
		- autres barres:	
	7228 60 10	-- laminées ou filées à chaud, simplement plaquées (CECA)	
		- Profilés:	
	7228 70 10	-- simplement laminés ou filés à chaud (CECA)	
		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm:	
		- simplement laminés à froid:	
	7220 20 10	-- d'une largeur excédant 500 mm (CECA)	
		- autres:	
		-- d'une largeur excédant 500 mm:	
	7220 90 11	--- simplement traités à la surface, y compris le placage (CECA)	
		-- d'une largeur n'excédant pas 500 mm:	
		--- simplement traités à la surface, y compris le placage:	
	7220 90 31	---- laminés à chaud, simplement plaqués (CECA)	
		Barres et profilés en aciers inoxydables:	
	7222 11 7222 19	- Barres simplement laminées ou filées à chaud (CECA)	
		- autres barres:	
	7222 30 10	-- laminées ou filées à chaud, simplement plaquées (CECA)	
		- Profilés:	
	7222 40 10	-- simplement laminés ou filés à chaud (CECA)	
		-- autres:	
	7222 40 30	--- laminés ou filés à chaud, simplement plaqués (CECA)	
		Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés:	
	7224 10 00	- Lingots et autres formes primaires (CECA)	
		- autres:	
		-- autres:	
		--- laminés à chaud ou obtenus par coulée continue:	
	7224 90 31	---- contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène (CECA)	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes) a) Bosnie-et-Herzégovine b) Croatie
06.0070 (suite)	7224 90 39	<p>---- autres (CECA)</p> <p>Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus:</p>	
	7225 11 00 7225 19	<p>- en aciers au silicium dits «magnétiques» (CECA)</p>	
		<p>- en aciers à coupe rapide:</p>	
	7225 20 20	<p>-- simplement laminés; simplement traités à la surface, y compris les plaqués ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)</p>	
	7225 30 00	<p>- autres, simplement laminés à chaud, enroulés (CECA)</p>	
	7225 40	<p>- autres, simplement laminés à chaud, non enroulés (CECA)</p>	
		<p>- autres:</p>	
		<p>-- zingués électrolytiquement:</p>	
	7225 91 10	<p>--- simplement traités à la surface, y compris le placage ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)</p>	
		<p>-- autrement zingués:</p>	
	7225 92 10	<p>--- simplement traités à la surface, y compris le placage ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)</p>	
		<p>-- autres:</p>	
	7225 99 10	<p>--- simplement traités à la surface, y compris le placage ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)</p>	
		<p>Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm:</p>	
		<p>- en aciers au silicium dits «magnétiques»:</p>	
		<p>-- à grains orientés:</p>	
	7226 11 10	<p>--- d'une largeur excédant 500 mm (CECA)</p>	
		<p>-- autres:</p>	
	7226 19 10	<p>--- simplement laminés à chaud (CECA)</p>	
		<p>--- autres:</p>	
	7226 19 30	<p>---- d'une largeur excédant 500 mm (CECA)</p>	
		<p>- en aciers à coupe rapide:</p>	
	7226 20 20	<p>-- simplement laminés à chaud; d'une largeur n'excédant pas 500 mm, laminés à chaud, simplement plaqués; d'une largeur excédant 500 mm, simplement laminés à froid ou simplement traités à la surface, y compris les plaqués (CECA)</p>	
		<p>- autres:</p>	
	7226 91	<p>-- simplement laminés à chaud (CECA)</p>	
		<p>-- simplement laminés à froid:</p>	
	7226 92 10	<p>--- d'une largeur excédant 500 mm (CECA)</p>	
		<p>-- zingués électrolytiquement:</p>	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes) a) Bosnie-et-Herzégovine b) Croatie
06.0070 (suite)	7226 93 20	--- d'une largeur n'excédant pas 500 mm, laminés à chaud, simplement plaqués; d'une largeur excédant 500 mm, simplement traités à la surface, y compris les plaqués (CECA) -- autrement zingués: --- d'une largeur n'excédant pas 500 mm, laminés à chaud, simplement plaqués; d'une largeur excédant 500 mm, simplement traités à la surface, y compris les plaqués (CECA) -- autres: --- d'une largeur n'excédant pas 500 mm, laminés à chaud, simplement plaqués; d'une largeur excédant 500 mm, simplement traités à la surface, y compris les plaqués (CECA) Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés: - Profilés: -- autres: --- laminés ou filés à chaud, simplement plaqués (CECA) - Barres creuses pour le forage: -- en aciers alliés (CECA)	
	7226 94 20		
	7226 99 20		
	7228 70 31		
	7228 80 10		

(²) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(³) Produits enroulés, d'un poids égal ou supérieur à 500 kg.

(⁴) À l'exclusion des produits contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et inférieure en poids à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble.

(⁵) À l'exclusion des produits enroulés, d'un poids égal ou supérieur à 500 kg.

(⁶) Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et inférieure en poids à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble.

(⁷) D'une épaisseur inférieure à 3 mm.

Annexe CV

Subdivisions TARIC

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC
01.0050	ex 3915 90 93	20	06.0050	ex 7211 14 90	90
	ex 3916 90 90	20		ex 7211 19 90	90
	ex 3917 29 19	20		ex 7212 60 91	90
	ex 3917 32 51	20	06.0060	ex 7211 14 10	18
	ex 3917 39 19	20			19
	ex 3919 10 90	20			99
	ex 3919 90 90	20			13
01.0060	ex 4012 10 80	90		ex 7211 19 20	15
	ex 4012 20 90	90			17
06.0020	ex 7211 14 10	12		18	
		91		99	
	ex 7211 19 20	12	ex 7212 10 91	10	
		14			
		91	06.0070	ex 7207 20 32	10
06.0030	ex 7213 91 70	11		ex 7208 51 10	10
		15		ex 7208 52 10	10
		19		ex 7208 53 10	10
	ex 7213 99 90	11		ex 7211 13 00	10
		19		ex 7211 14 90	10
		10		ex 7211 19 90	10
06.0040	ex 7216 31 11	10		ex 7212 60 91	10
		99		ex 7213 91 70	91
	ex 7216 31 19	10			95
		99	ex 7213 91 90	10	
	ex 7216 31 91	10	ex 7213 99 90	91	
		99	ex 7214 91 90	90	
	ex 7216 31 99	10	ex 7216 31 11	91	
		99	ex 7216 31 19	91	
	ex 7216 32 11	10	ex 7216 31 91	91	
		99	ex 7216 31 99	91	
	ex 7216 32 19	10	ex 7216 32 11	91	
		99	ex 7216 32 19	91	
	ex 7216 32 91	10	ex 7216 32 91	91	
		99	ex 7216 32 99	91	
ex 7216 32 99	10	ex 7216 33 10	10		
	99	ex 7216 33 90	10		
ex 7216 33 10	90	ex 7225 50 00	10		
ex 7216 33 90	90				

Annexe D

concernant les concessions illimitées pour les produits agricoles visés à l'article 5, paragraphe 1

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits
0101 19 10		Chevaux vivants, destinés à la boucherie, autres que reproducteurs de race pure ⁽¹⁾	exemption
0709 51 30 0709 51 50 0709 51 90		Champignons, à l'état frais ou réfrigéré: – Chanterelles – Cèpes – autres	exemption exemption exemption
ex 0711 90 60	91, 99	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état: – autres champignons, à l'exclusion des champignons de couche	exemption
0712 20 00 ex 0712 30 00	22, 24, 27, 90	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés: – Oignons – Champignons et truffes, à l'exclusion des champignons de couche	exemption exemption
ex 0713 32 00 0713 33 90 ex 0713 39 00	90 90	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés: – Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>), autres que destinés à l'ensemencement – Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>), autres que destinés à l'ensemencement – autres haricots, autres que destinés à l'ensemencement	exemption exemption exemption
ex 0810 20 10 ex 0810 20 90		Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches: – Framboises, du 15 mai au 15 juin – autres, du 15 mai au 15 juin	exemption exemption
ex 0813 40 95	20	Fruits séchés autres que ceux des n ^{os} 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre: – Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	exemption
0904 12 00 0904 20 10 0904 20 90		Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés: – Poivre, broyé ou pulvérisé – Piments séchés ou broyés ou pulvérisés: – – non broyés ni pulvérisés: – – – Piments doux ou poivrons – – broyés ou pulvérisés	exemption exemption exemption

Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits
0909		Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre	exemption
1209		Graines, fruits et spores à ensemercer	exemption
2001 90 70		Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique: – Piments doux ou poivrons	exemption
ex 2004 90 98 ex 2005 90 70	12 20	Le produit dénommé «AJVAR» obtenu par la transformation de poivrons, avec adjonction d'épices ou d'extraits d'épices ou de distillats d'épices naturelles et, éventuellement, d'aubergines ou de tomates, d'une teneur totale en extraits secs égale ou supérieure à 9 %, principalement utilisé comme salade	exemption

(¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Annexe E

concernant les contingents tarifaires visés à l'article 5, paragraphe 2

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des code NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée		Taux des droits
			a) Bosnie-et-Herzégovine	b) Croatie	
09.1507	ex 0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} février au 31 mai	a) 50 tonnes b) 50 tonnes		exemption
09.1509	0709 60 10	Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	a) 50 tonnes b) 600 tonnes		exemption
09.1511	0710 21 00	Pois (<i>Pisum sativum</i>), congelés	a) 300 tonnes b) 50 tonnes		exemption
09.1519	0809 20 05	Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>), fraîches	a) 50 tonnes b) 50 tonnes		exemption ⁽¹⁾
09.1521	ex 0811 90 19 ex 0811 90 39 0811 90 75 ex 0812 10 00 2008 60 51 2008 60 61 2008 60 71 2008 60 91	Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>), non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>), conservées provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>), autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, sans addition d'alcool, non dénommées ni compris ailleurs	a) 300 tonnes b) 1 500 tonnes		exemption
09.1513	ex 2001 10 00	Concombres, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	a) 50 tonnes poids net égoutté b) 1 000 tonnes poids net égoutté		exemption
09.1523	ex 2004 90 30 2005 90 75	Choucroute, préparée ou conservée autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	a) 10 tonnes b) 90 tonnes		exemption
09.1517	ex 2008 60 39	Cerises douces à chair claire, d'un diamètre inférieur ou égal à 18,9 mm, dénoyautées, destinées à la fabrication de produits en chocolat ⁽²⁾	a) 50 tonnes b) 2 500 tonnes		exemption
09.1515	2204 21 79 ex 2204 21 80 2204 21 83 ex 2204 21 84 2204 29 65 ex 2204 29 75 2204 29 83 ex 2204 29 84	Vins de raisins frais, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol, autres que les vins mousseux	545 000 hl (ARYM et Slovénie inclus)		exemption

⁽¹⁾ L'exemption de droits s'applique uniquement à la partie «ad valorem» du droit.

⁽²⁾ Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Subdivisions Taric à l'annexe E

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric
09.1521	ex 0811 90 19	21 29
	ex 0811 90 39	21 29
	ex 0812 10 00	10
09.1513	ex 2001 10 00	11 19
09.1523	ex 2004 90 30	10
09.1517	ex 2008 60 39	11
09.1515	ex 2204 21 80	79 80
	ex 2204 21 84	10 79 80
	ex 2204 29 75	10
	ex 2204 29 84	10 30

Annexe F

Définition des produits «baby beef» visés à l'article 5, paragraphe 3

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises
		<p>Animaux vivants de l'espèce bovine:</p> <p>– autres:</p> <p>– – des espèces domestiques:</p> <p>– – – d'un poids excédant 300 kg:</p> <p>– – – – Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé):</p> <p>– – – – – destinées à la boucherie:</p>
ex 0102 90 51	10	– n'ayant encore aucune dent de remplacement et d'un poids égal ou supérieur à 320 kg et n'excédant pas 470 kg ⁽¹⁾
ex 0102 90 59		– – – – – autres:
	11	– n'ayant encore aucune dent de remplacement et d'un poids égal ou supérieur à 320 kg et n'excédant pas 470 kg ⁽¹⁾
	21	
	31	
	91	
		– – – – – autres:
ex 0102 90 71		– – – – – destinées à la boucherie:
	10	– Taureaux et bœufs n'ayant encore aucune dent de remplacement et d'un poids égal ou supérieur à 350 kg mais n'excédant pas 500 kg ⁽¹⁾
ex 0102 90 79		– – – – – autres:
	21	– Taureaux et bœufs n'ayant encore aucune dent de remplacement et d'un poids égal ou supérieur à 350 kg mais n'excédant pas 500 kg ⁽¹⁾
	91	
		Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:
ex 0201 10 00		– en carcasses ou demi-carcasses:
	91	– Carcasses d'un poids égal ou supérieur à 180 kg et n'excédant pas 300 kg et demi-carcasses d'un poids égal ou supérieur à 90 kg et n'excédant pas 150 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair ⁽¹⁾
		– autres morceaux non désossés:
ex 0201 20 20		– – Quartiers dits «compensés»:
	91	– Quartiers dits «compensés», d'un poids égal ou supérieur à 90 kg et n'excédant pas 150 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair ⁽¹⁾
ex 0201 20 30		– – Quartiers avant attenants ou séparés:
	91	– Quartiers avant séparés d'un poids égal ou supérieur à 45 kg et n'excédant pas 75 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair ⁽¹⁾

Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises
ex 0201 20 50	91	-- Quartiers arrière attenants ou séparés: - Quartiers arrière séparés d'un poids égal ou supérieur à 45 kg et n'excédant pas 75 kg — ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et n'excédant pas 68 kg lorsqu'il s'agit de la coupe dite «pistola» — présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (!)

(!) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

RÈGLEMENT (CE) N° 7/2000 DU CONSEIL

du 21 décembre 1999

modifiant le règlement (CE) n° 517/94 relatif au régime commun applicable à l'importation de produits textiles originaires de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CE) n° 517/94⁽¹⁾ et notamment ses annexes III B et VI, définit les limites quantitatives annuelles applicables à certains produits originaires de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie;
- (2) le règlement (CE) n° 6/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des Républiques de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie et aux importations de vins originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République de Slovénie⁽²⁾ porte division des concessions globales existantes en concessions spécifiques à chaque pays pour la Bosnie-et-Herzégovine et la Croatie;
- (3) il est opportun de suivre également cette approche pour les produits textiles et donc de diviser le régime commun existant de restrictions quantitatives en régimes spécifiques à chaque pays pour la Bosnie-et-Herzégovine (30 %) et la Croatie (70 %) conformément à la structure des échanges et à l'utilisation effective des limites quantitatives au cours des trois dernières années (1996-1999), et donc de modifier les annexes III B et VI du règlement (CE) n° 517/94;
- (4) le Conseil Affaires générales du 13 septembre 1999 a invité la Commission à étudier les possibilités d'amélioration des mesures actuelles;
- (5) il est donc opportun d'augmenter les niveaux de contingents pour la Bosnie-et-Herzégovine et la Croatie, en prenant pour base le taux de croissance des contingents par catégorie prévu par un protocole complémentaire à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie sur le commerce de produits textiles, conclu par la décision 90/649/CEE⁽³⁾;

- (6) il est opportun d'autoriser, dans certains cas, la délivrance d'autorisations d'importation par voie électronique;
- (7) il convient de relever le niveau des contingents de la catégorie 6 applicables à la Bosnie-et-Herzégovine et à la Croatie pour l'année 1999 afin d'absorber certaines demandes d'importation en suspens,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes III B et VI du règlement (CE) n° 517/94 sont remplacées par celles figurant respectivement aux annexes I et II du présent règlement.

Article 2

À l'article 21, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Des autorisations d'importation peuvent être délivrées par voie électronique à la demande de l'importateur concerné. À la demande dûment motivée de cet importateur, et sous réserve de conformité avec le paragraphe 3 du présent article, une autorisation d'importation délivrée par voie électronique peut être remplacée par une autorisation d'importation sur papier par l'autorité compétente du même État membre qui a délivré l'autorisation d'importation originale. Cependant, cette autorité ne délivrera d'autorisation écrite d'importation qu'après s'être assurée que l'autorisation par voie électronique a été annulée.

La Commission peut, conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphes 1, 2 et 3, prendre toute mesure nécessaire aux fins d'application du présent paragraphe.»

Article 3

Afin d'accueillir certaines demandes d'autorisations d'importation supplémentaires faites en 1999, à l'annexe III B sous «Républiques de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie», dans la catégorie 6 «Quantité» «1 415» est remplacé par «1 465».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, l'article 1^{er} s'applique avec effet au 1^{er} janvier 2000 et l'article 2 s'applique avec effet au 20 décembre 1999.

⁽¹⁾ JO L 67 du 10.3.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1457/97 de la Commission (JO L 199 du 26.7.1997, p. 6).

⁽²⁾ Voir page I du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 352 du 15.12.1990, p. 120.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

Par le Conseil

Le président

T. HALONEN

ANNEXE I

«ANNEXE III B

Limites quantitatives communautaires annuelles visées au quatrième tiret de l'article 2, paragraphe 1

République de Bosnie-et-Herzégovine

Catégorie	Unité	Quantité
1	tonnes	2 123,5
2	tonnes	2 627,6
2a	tonnes	593,8
3	tonnes	293,1
5	1 000 pièces	757,4
6	1 000 pièces	445,7
7	1 000 pièces	257,3
8	1 000 pièces	831,2
9	tonnes	278,6
15	1 000 pièces	245,7
16	1 000 pièces	183,0
67	1 000 pièces	229,6

République de Croatie

Catégorie	Unité	Quantité
1	tonnes	4 954,9
2	tonnes	6 131,0
2a	tonnes	1 385,5
3	tonnes	684,0
5	1 000 pièces	1 767,3
6	1 000 pièces	1 040,0
7	1 000 pièces	600,4
8	1 000 pièces	1 939,4
9	tonnes	650,1
15	1 000 pièces	573,4
16	1 000 pièces	427,1
67	1 000 pièces	535,7

République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

Catégorie	Unité	Quantité
1	tonnes	2 309
2	tonnes	2 848
2a	tonnes	644
3	tonnes	312
5	1 000 pièces	662
6	1 000 pièces	349
7	1 000 pièces	201
8	1 000 pièces	888
9	tonnes	292
15	1 000 pièces	257
16	1 000 pièces	192
67	1 000 pièces	241»

ANNEXE II

«ANNEXE VI

TRAFIC DE PERFECTIONNEMENT PASSIF

Limites quantitatives communautaires annuelles visées à l'article 4

République de Bosnie-et-Herzégovine

Catégorie	Unité	Quantité
5	1 000 pièces	1 544,0
6	1 000 pièces	3 465,3
7	1 000 pièces	2 138,0
8	1 000 pièces	4 040,4
15	1 000 pièces	1 895,2
16	1 000 pièces	1 040,5

République de Croatie

Catégorie	Unité	Quantité
5	1 000 pièces	3 602,6
6	1 000 pièces	8 085,6
7	1 000 pièces	4 988,7
8	1 000 pièces	9 427,6
15	1 000 pièces	4 422,1
16	1 000 pièces	2 427,9

République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

Catégorie	Unité	Quantité
5	1 000 pièces	1 231
6	1 000 pièces	3 585
7	1 000 pièces	1 832
8	1 000 pièces	4 296
15	1 000 pièces	1 914
16	1 000 pièces	1 061»

RÈGLEMENT (CE) N° 8/2000 DE LA COMMISSION
du 28 décembre 1999

établissant pour l'année 2000 des modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 6/2000 du Conseil concernant certains produits du secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 6/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires des républiques de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie et aux importations de vins originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République de Slovénie ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 6/2000 ouvre pour l'année 2000 un contingent tarifaire dans le secteur de la viande bovine de 10 900 tonnes exprimées en poids carcasse. Il est nécessaire d'arrêter les modalités d'application dudit contingent.
- (2) D'après les dispositions de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 6/2000, l'importation dans le cadre de ce contingent est subordonnée à la présentation d'un certificat d'authenticité attestant que la marchandise est originaire et en provenance du pays émetteur et qu'elle correspond exactement à la définition figurant à l'annexe F du règlement précité. Il est nécessaire de mettre au point le modèle de ces certificats et d'en établir les modalités d'utilisation.
- (3) Il y a lieu de prévoir que le régime soit géré à l'aide de certificats d'importation. À cet effet, il y a lieu de prévoir notamment les modalités de présentation des demandes ainsi que les éléments devant figurer sur les demandes et les certificats, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission du 16 novembre 1988 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1127/1999 ⁽⁴⁾, et du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2648/98 ⁽⁶⁾.

(4) Afin d'assurer une bonne gestion de l'importation des produits en question, il est approprié de prévoir que la délivrance des certificats d'importation doit être subordonnée à une vérification, notamment des indications figurant sur les certificats d'authenticité.

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000, les contingents tarifaires suivants sont ouverts:

- 9 400 tonnes de «baby beef», exprimées en poids carcasse, originaires et en provenance de Croatie,
- 1 500 tonnes de «baby beef», exprimées en poids carcasse, originaires et en provenance de Bosnie-et-Herzégovine.

Les deux contingents visés au premier alinéa portent respectivement les numéros d'ordre 09.4503 et 09.4504.

Pour l'imputation sur ces contingents, 100 kilogrammes en poids vif équivalant à 50 kilogrammes en poids carcasse.

2. Pour les viandes visées au paragraphe 1, le droit *ad valorem* et le droit spécifique fixés dans le tarif douanier commun (TDC) sont réduits de 80 %.

3. L'importation dans le cadre des contingents visés au paragraphe 1 est réservée à certains animaux vivants et à certaines viandes sous les codes NC:

- ex 0102 90 51, ex 0102 90 59, ex 0102 90 71 et ex 0102 90 79,
- ex 0201 10 00 et ex 0201 20 20,
- ex 0201 20 30,
- ex 0201 20 50,

visés dans l'annexe F du règlement (CE) n° 6/2000.

Article 2

L'importation des quantités fixées à l'article 1^{er} est subordonnée à la présentation, lors de la mise en libre pratique, d'un certificat d'importation délivré conformément aux dispositions énoncées ci-après:

- a) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; le certificat oblige à importer du pays indiqué;

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽³⁾ JO L 331 du 2.12.1988, p. 81.

⁽⁴⁾ JO L 135 du 29.5.1999, p. 48.

⁽⁵⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.

⁽⁶⁾ JO L 335 du 10.12.1998, p. 39.

b) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 20, l'une des mentions suivantes:

- [«Baby beef» (Reglamento (CE) n° 8/2000)]
- [»Baby beef« (forordning (EF) nr. 8/2000)]
- [„Baby beef“ (Verordnung (EG) Nr. 8/2000)]
- [«Baby beef» (Κατανομή (ΕΚ) αριθ. 8/2000)]
- [‘Baby beef’ (Regulation (EC) No 8/2000)]
- [«Baby beef» (règlement (CE) n° 8/2000)]
- [«Baby beef» (regolamento (CE) n. 8/2000)]
- [„Baby beef“ (Verordening (EG) nr. 8/2000)]
- [«Baby beef» (Regulamento (CE) n.º 8/2000)]
- [”Baby beef” (asetus (EY) N:o 8/2000)]
- [”Baby beef” (förrordning (EG) nr 8/2000)];

c) l'original du certificat d'authenticité établi conformément aux dispositions des articles 3 et 4 est présenté, avec copie, à l'autorité compétente, en même temps que la demande de premier certificat d'importation se rapportant au certificat d'authenticité.

L'original du certificat d'authenticité est conservé par l'autorité susmentionnée;

d) dans la limite de la quantité qu'il indique, un certificat d'authenticité peut être utilisé pour la délivrance de plusieurs certificats d'importation. Dans ce cas, l'autorité compétente vise le certificat d'authenticité en ce qui concerne le degré d'imputation;

e) l'autorité compétente ne peut délivrer le certificat d'importation qu'après s'être assurée que toutes les informations figurant sur le certificat d'authenticité correspondent aux informations reçues de la Commission dans les communications hebdomadaires à ce sujet. Le certificat est alors délivré immédiatement.

Article 3

1. Le certificat d'authenticité visé à l'article 2, conforme au modèle figurant aux annexes I et II respectivement pour ce qui concerne les deux pays, est établi en un original et deux copies qui sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté européenne; en outre, ils peuvent être imprimés et remplis dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du pays d'exportation.

Les autorités compétentes de l'État membre où la demande de certificat d'importation est présentée peuvent réclamer une traduction du certificat.

2. L'original et les copies de ce dernier sont soit tapés à la machine, soit manuscrits. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre noire et en caractères d'imprimerie.

3. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres. Le papier à utiliser pèse au moins 40 grammes par mètre carré. Il est de couleur blanche pour l'original, de couleur rose pour la première copie et de couleur jaune pour la seconde copie.

4. Chaque certificat est individualisé par un numéro d'ordre à la suite duquel est indiquée la dénomination du pays émetteur.

Les copies portent le même numéro de série et la même dénomination que l'original.

5. Un certificat n'est valable que s'il est dûment visé par un organisme émetteur figurant sur la liste de l'annexe III.

6. Le certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Article 4

1. Un organisme émetteur ne peut figurer sur la liste reprise à l'annexe III que:

- a) s'il est reconnu en tant que tel par le pays exportateur;
- b) s'il s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats;
- c) s'il s'engage à fournir à la Commission, au moins une fois par semaine, tout renseignement utile pour permettre la vérification des indications figurant sur les certificats d'authenticité, notamment le numéro de certificat, l'exportateur, le destinataire, le pays de destination, le produit (animaux vivants/viande), le poids net ainsi que la date de signature.

2. La liste de l'annexe III peut être révisée par la Commission lorsque la condition visée au paragraphe 1, point a), n'est plus remplie ou lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations qui lui incombent.

Article 5

Les certificats d'authenticité et les certificats d'importation sont valables trois mois à compter de la date de leur délivrance respective. Toutefois, leur validité expire le 31 décembre 2000.

Article 6

Les dispositions des règlements (CEE) n° 3719/88 et (CE) n° 1445/95 sont applicables pourvu que soient également respectées celles du présent règlement.

Article 7

Les autorités des Républiques de Croatie et de Bosnie-et-Herzégovine communiquent à la Commission des Communautés européennes les spécimens des empreintes de cachets utilisés par leurs organismes émetteurs ainsi que les noms et les signatures des personnes habilitées à signer les certificats d'authenticité. La Commission communique ces informations aux autorités compétentes des États membres.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

1. Expéditeur (nom et adresse complète)	CERTIFICAT N° 0000 ORIGINAL CROATIE		
2. Destinataire (nom et adresse complète)	CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ pour l'exportation vers la Communauté européenne de bovins et de viandes bovines [application du règlement (CE) n° 8/2000]		
NOTES A. Le certificat est établi en un original et deux copies. B. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.			
3. Marques, numéros, nombre et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises	4. Sous-positions de la nomenclature combinée	5. Poids brut (en kg)	6. Poids net (en kg)
7. Poids net (en kg) (en lettres)			
8. Je soussigné,, agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à, suivant le certificat vétérinaire ci-joint du, sont originaires et en provenance de la République de Croatie et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe F du règlement (CE) n° 6/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires des Républiques de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie, (JO L 2 du 5 janvier 2000, p. 1).			
9. Organisme émetteur habilité	Lieu:	Date:	
	(Cachet de l'organisme émetteur) (Signature)	

ANNEXE II

1. Expéditeur (nom et adresse complète)	CERTIFICAT N° 0000 ORIGINAL BOSNIE-ET-HERZÉGOVINE		
2. Destinataire (nom et adresse complète)	CERTIFICAT pour l'exportation vers la Communauté européenne de bovins et de viandes bovines [application du règlement (CE) n° 8/2000]		
NOTES A. Le certificat est établi en un original et deux copies. B. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.			
3. Marques, numéros, nombre et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises	4. Sous-positions de la nomenclature combinée	5. Poids brut (en kg)	6. Poids net (en kg)
7. Poids net (en kg) (en lettres)			
8. Je soussigné, agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à, suivant le certificat vétérinaire ci-joint du, sont originaires et en provenance de la République de Bosnie-et-Herzégovine et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe F du règlement (CE) n° 6/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires des Républiques de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie (JO L 2 du 5 janvier 2000, p. 1).			
9. Organisme émetteur habilité	Lieu:	Date:	
	(Cachet de l'organisme émetteur) (Signature)	

ANNEXE III

Organismes émetteurs:

- République de Croatie: «Euroinspekt», Zagreb, Croatie,
 - République de Bosnie-et-Herzégovine.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 9/2000 DE LA COMMISSION**du 4 janvier 2000****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 janvier 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	87,4
	204	55,6
	624	106,6
	999	83,2
0707 00 05	052	116,8
	628	132,5
	999	124,7
0709 90 70	052	143,7
	204	60,2
	999	101,9
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	46,5
	204	46,7
	220	26,4
	624	47,8
	999	41,8
0805 20 10	052	62,0
	204	51,9
	999	57,0
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	50,8
	464	110,3
	999	80,5
0805 30 10	052	45,0
	600	71,0
	999	58,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	400	76,2
	720	48,4
	728	67,7
	999	64,1
0808 20 50	052	148,2
	064	65,1
	400	107,5
	999	106,9

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 10/2000 DE LA COMMISSION
du 4 janvier 2000
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1303/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 2331/1999 de la Commission ⁽³⁾, a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;
- (2) considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les amandes sans coques, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées; que ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionnement du régime des

restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

- (3) considérant que, afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les amandes sans coques exportées après le 4 janvier 2000, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les amandes sans coques, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2331/1999, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 4 janvier 2000 et avant le 24 janvier 2000, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 155 du 22.6.1999, p. 29.

⁽³⁾ JO L 281 du 4.11.1999, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 11/2000 DE LA COMMISSION
du 4 janvier 2000
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2519/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 2817/1999 de la Commission ⁽⁵⁾;

- (2) l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; ledit écart a eu lieu; il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 2817/1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2817/1999 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 25.11.1998, p. 7.

⁽⁵⁾ JO L 340 du 31.12.1999, p. 97.

ANNEXE

«ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports ⁽²⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	27,34	17,34
	Froment (blé) dur de qualité moyenne ⁽¹⁾	37,34	27,34
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	34,23	24,23
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	34,23	24,23
	de qualité moyenne	78,89	68,89
	de qualité basse	91,70	81,70
1002 00 00	Seigle	85,41	75,41
1003 00 10	Orge, de semence	85,41	75,41
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽³⁾	85,41	75,41
1005 10 90	Mais de semence autre qu'hybride	97,84	87,84
1005 90 00	Mais, autre que de semence ⁽³⁾	97,84	87,84
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	85,41	75,41

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.»

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 30.12.1999 au 3.1.2000)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	115,17	99,32	89,73	79,04	156,91 (**)	146,91 (**)	98,59 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	34,86	6,04	2,82	7,38	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	—	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Golfe.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 15,40 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 28,06 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 décembre 1999

concernant l'application provisoire d'un mémorandum d'accord entre la Communauté européenne et la République arabe d'Égypte sur le commerce des produits textiles

(2000/3/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) la Commission a négocié, au nom de la Communauté européenne, un mémorandum d'accord entre la Communauté européenne et la République arabe d'Égypte sur le commerce des produits textiles;
- (2) il convient d'appliquer ce mémorandum à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2000, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion, sous réserve d'une application provisoire réciproque par la République arabe d'Égypte,

DÉCIDE:

Article unique

Le mémorandum d'accord entre la Communauté européenne et la République arabe d'Égypte sur le commerce des produits textiles est appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2000, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion, sous réserve d'une application provisoire réciproque par la République arabe d'Égypte ⁽¹⁾.

Le texte du mémorandum d'accord paraphé est joint à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

Par le Conseil

Le président

T. HALONEN

⁽¹⁾ La date à partir de laquelle le mémorandum d'accord sera appliqué à titre provisoire sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, par le Secrétariat général du Conseil.

MÉ MORANDUM D'ACCORD**entre la Communauté européenne et la République arabe d'Égypte sur le commerce des produits textiles**

En décembre 1999, la Communauté européenne (ci-après dénommée «la Communauté») et la République arabe d'Égypte sont convenues qu'il était nécessaire de renouveler pour une période de deux ans le système de coopération administrative existant dans le domaine des produits textiles défini dans le mémorandum d'accord paraphé à Genève le 26 novembre 1993 et modifié en dernier lieu par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 13 octobre 1995 et par un mémorandum d'accord conclu le 6 novembre 1997.

Les deux parties confirment leur volonté de trouver des solutions acceptables à tout problème éventuel et s'engagent donc à éviter les mesures qui pourraient nuire à leurs intérêts.

Dans cet esprit de coopération, les deux parties conviennent de fonder le commerce des produits textiles entre la Communauté et la République arabe d'Égypte sur les dispositions suivantes:

- 1) La Communauté s'engage à ne pas appliquer les mesures de sauvegarde visées à l'article 34 de l'accord de coopération entre la Communauté et la République arabe d'Égypte pour autant que les importations des produits énumérés à l'annexe I ne dépassent pas les limites indiquées dans ladite annexe.
- 2) Le système de coopération administrative convenu au cours des discussions et exposé à l'annexe II s'applique aux produits couverts par le présent mémorandum d'accord.
- 3) La Communauté s'engage à ne pas imputer les importations destinées au perfectionnement actif ou à la ré-exportation sur les limites fixées.
- 4) Les autorités égyptiennes s'engagent à organiser leurs exportations des produits énumérés à l'annexe I de manière à ne pas dépasser les limites fixées dans ladite annexe.
- 5) Les parties coopèrent pour prévenir les changements soudains et préjudiciables des flux commerciaux traditionnels qui aboutiraient à une concentration régionale d'importations directes dans la Communauté.
- 6) L'Égypte s'efforce de ne pas priver certaines régions de la Communauté, qui n'ont bénéficié jusqu'à présent que de quotes-parts relativement limitées des contingents communautaires, d'importations de produits qui servent d'intrants dans leur industrie de transformation.
- 7) Dans la gestion des exportations, les autorités égyptiennes peuvent appliquer les dispositions relatives à la flexibilité visées à l'annexe III.
- 8) Les parties coopèrent pleinement pour éviter le contournement des dispositions du présent mémorandum d'accord, enquêter à ce sujet et, si besoin est, prendre les mesures réglementaires et/ou administratives qui s'imposent.
- 9) À la demande de l'une des parties, des consultations peuvent être engagées pour examiner les problèmes spécifiques liés à l'application du présent mémorandum d'accord. Ces consultations se tiennent dans les 10 jours ouvrables suivant celui de leur demande par l'une des parties.
- 10) Le présent régime entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2001.

Signé à, le ...

Par la République arabe d'Égypte

Par la Communauté européenne

ANNEXE I

Catégorie	Code NC 1999	Désignation des marchandises	Unité	Limites quantitatives du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	
				2000	2001
1	5204 11 00	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Tonnes	60 548	62 667
	5204 19 00				
	5205 11 00				
	5205 12 00				
	5205 13 00				
	5205 14 00				
	5205 15 10				
	5205 15 90				
	5205 21 00				
	5205 22 00				
	5205 23 00				
	5205 24 00				
	5205 26 00				
	5205 27 00				
	5205 28 00				
	5205 31 00				
	5205 32 00				
	5205 33 00				
	5205 34 00				
	5205 35 00				
	5205 41 00				
	5205 42 00				
	5205 43 00				
	5205 44 00				
	5205 46 00				
	5205 47 00				
	5205 48 00				
	5206 11 00				
	5206 12 00				
	5206 13 00				
	5206 14 00				
	5206 15 10				
	5206 15 90				
	5206 21 00				
	5206 22 00				
	5206 23 00				
	5206 24 00				
	5206 25 10				
	5206 25 90				
	5206 31 00				
	5206 32 00				
	5206 33 00				
	5206 34 00				
	5206 35 00				
	5206 41 00				
	5206 42 00				
	5206 43 00				
5206 44 00					
5206 45 00					
ex 5604 90 00					
2	5208 11 10	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, tissus bouclés du genre éponge, ruba- nerie, velours, peluches, tulles, tulles- bobinot et tissus à mailles nouées	Tonnes	21 424	22 174
	5208 11 90				
	5208 12 16				
	5208 12 19				
	5208 12 96				
	5208 12 99				

Catégorie	Code NC 1999	Désignation des marchandises	Unité	Limites quantitatives du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	
				2000	2001
2 (suite)	5208 13 00				
	5208 19 00				
	5208 21 10				
	5208 21 90				
	5208 22 16				
	5208 22 19				
	5208 22 96				
	5208 22 99				
	5208 23 00				
	5208 29 00				
	5208 31 00				
	5208 32 16				
	5208 32 19				
	5208 32 96				
	5208 32 99				
	5208 33 00				
	5208 39 00				
	5208 41 00				
	5208 42 00				
	5208 43 00				
	5208 49 00				
	5208 51 00				
	5208 52 10				
	5208 52 90				
	5208 53 00				
	5208 59 00				
	5209 11 00				
	5209 12 00				
	5209 19 00				
	5209 21 00				
	5209 22 00				
	5209 29 00				
	5209 31 00				
	5209 32 00				
	5209 39 00				
	5209 41 00				
	5209 42 00				
	5209 43 00				
	5209 49 10				
	5209 49 90				
	5209 51 00				
	5209 52 00				
	5209 59 00				
	5210 11 10				
	5210 11 90				
	5210 12 00				
	5210 19 00				
	5210 21 10				
	5210 21 90				
	5210 22 00				
	5210 29 00				
	5210 31 10				
5210 31 90					
5210 32 00					
5210 39 00					
5210 41 00					
5210 42 00					
5210 49 00					
5210 51 00					
5210 52 00					
5210 59 00					

Catégorie	Code NC 1999	Désignation des marchandises	Unité	Limites quantitatives du 1 ^{er} janvier au 31 décembre		
				2000	2001	
2 (suite)	5211 11 00					
	5211 12 00					
	5211 19 00					
	5211 21 00					
	5211 22 00					
	5211 29 00					
	5211 31 00					
	5211 32 00					
	5211 39 00					
	5211 41 00					
	5211 42 00					
	5211 43 00					
	5211 49 10					
	5211 49 90					
	5211 51 00					
	5211 52 00					
	5211 59 00					
	5212 11 10					
	5212 11 90					
	5212 12 10					
	5212 12 90					
	5212 13 10					
	5212 13 90					
	5212 14 10					
	5212 14 90					
	5212 15 10					
	5212 15 90					
	5212 21 10					
	5212 21 90					
	5212 22 10					
	5212 22 90					
	5212 23 10					
	5212 23 90					
	5212 24 10					
	5212 24 90					
	5212 25 10					
	5212 25 90					
	ex 5811 00 00					
	ex 6308 00 00					
	4	6105 10 00 6105 20 10 6105 20 90 6105 90 10 6109 10 00 6109 90 10 6109 90 30 6110 20 10 6110 30 10	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps et articles similaires, en bonneterie	1 000 pièces	Coopération administrative	
	20	6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90	Linge de lit, autre qu'en bonneterie	Tonnes	Coopération administrative	

ANNEXE II

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

La Communauté et la République arabe d'Égypte appliquent, dans leurs échanges de produits textiles, le système de coopération administrative suivant:

- 1) Les autorités égyptiennes (Fond de consolidation des textiles de coton) délivrent un document d'exportation pour toute livraison de produits énumérés à l'annexe I du mémorandum d'accord. Ce document d'exportation correspond au spécimen figurant à l'annexe IV.
 - a) Les licences d'exportation pour les produits dont les limites ont été fixées et qui sont destinés à être mis en libre pratique dans la Communauté peuvent être délivrées à concurrence des limites quantitatives fixées. Plus particulièrement, chaque licence doit certifier que la quantité en question a été imputée sur la limite correspondant à la catégorie de produits concernée. La délivrance des licences d'exportation relatives aux produits pour lesquels aucune limite n'a été fixée n'est soumise à aucune restriction, mais il est tenu compte des quantités attribuées.

Les autorités égyptiennes informent immédiatement la Commission de toute annulation de documents d'exportation et lui fournissent toutes les informations nécessaires pour éviter que la quantité en question soit imputée sur la limite correspondante.
 - b) La date réelle d'expédition détermine l'année contingentaire sur laquelle les marchandises doivent être imputées. À cette fin, la date indiquée sur les connaissements maritimes et aériens ou sur tout autre document équivalent fait foi.
- 2) Les autorités des États membres délivrent automatiquement les documents ou les autorisations d'importation dans les cinq jours ouvrables suivant celui de la réception de la demande, pour autant que cette dernière soit accompagnée du document d'exportation visé au paragraphe 1.
- 3) Pour faciliter la coopération:
 - les parties échangent des statistiques sur les importations et sur les exportations effectivement réalisées ainsi que sur les documents d'importation et d'exportation délivrés au cours de chaque année civile;
 - en outre, les parties échangent, sur une base trimestrielle, des statistiques cumulées. Ces données sont communiquées à l'autre partie avant la fin du troisième mois suivant le trimestre auquel elles se rapportent.
- 4) Le classement des produits visés à l'annexe I est basé sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté (ci-après dénommée «nomenclature combinée» ou, en abrégé, «NC») et sur ses modifications.

Les décisions relatives au classement des marchandises ou les modifications de la nomenclature combinée (NC) relatives à la catégorie de produits concernée n'entraînent pas de réduction des limites fixées.

ANNEXE III

FLEXIBILITÉ

Les règles de flexibilité suivantes s'appliquent:

- 1) Les autorités égyptiennes peuvent reporter les quantités inutilisées de l'année précédente à concurrence de 10 % des quantités fixées pour l'année en cours.
 - 2) L'utilisation anticipée des limites fixées pour l'année suivante ne peut pas dépasser 10 % des quantités fixées pour l'année en cours.
 - 3) Le transfert entre les catégories 1 et 2 ne peut pas dépasser 7,5 % des quantités initialement fixées pour la catégorie vers laquelle le transfert est effectué.
-

ANNEXE IV

Modèle de licence d'exportation visée au paragraphe 1 de l'annexe II

1. Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL	2. N°	
	3. Quota year Année contingentaire	4. Category number Numéro de catégorie	
5. Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	EXPORT LICENCE (Textile products) <hr/> LICENCE D'EXPORTATION (Produits textiles)		
	6. Country of origin Pays d'origine	7. Country of destination Pays de destination	
8. Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9. Supplementary details Données supplémentaires		
10. Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		11. Quantity ⁽¹⁾ Quantité ⁽¹⁾	12. FOB value ⁽²⁾ Valeur fob ⁽²⁾
13. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the category shown in box No 4 by the provisions regulating trade in textile products with the European Community. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3 pour la catégorie désignée dans la case 4 dans le cadre des dispositions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté européenne.			
14. Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)		At/À, on/le (Signature) (Stamp/Cachet)	

⁽¹⁾ Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight — Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
⁽²⁾ In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.

Procès-verbal agréé

En ce qui concerne la gestion des limites en deçà desquelles la Communauté s'engage à ne pas appliquer les mesures de sauvegarde visées à l'article 34 de l'accord de coopération, la République arabe d'Égypte déclare de manière explicite qu'elle a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour que les exportations égyptiennes des produits énumérés à l'annexe I ne dépassent pas les limites communautaires fixées conformément aux dispositions relatives à la flexibilité du mémorandum d'accord.

Le gouvernement égyptien prend également acte du fait que la Communauté souhaite réinstaurer dès que possible un régime commercial normal. À ce sujet, il rappelle que le système régissant l'accès à la Communauté des produits de coton originaires d'Égypte prévoit le libre accès sans restrictions quantitatives ou mesures équivalentes.

Signé à ..., le ...

Par la République arabe d'Égypte

Par la Communauté européenne

Procès-verbal agréé

Si la Communauté et la République arabe d'Égypte concluent un accord d'association, le mémorandum d'accord sur les produits textiles issu des négociations le ... décembre 1999 prendra la forme prévue par l'accord et les déclarations communes qui y seront annexées.

Signé à ..., le ...

Par la République arabe d'Égypte

Par la Communauté européenne

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 160 du 26 juin 1999)

Page 59, à l'article 25, quatrième et cinquième lignes:

au lieu de: «... règlement (CE) n° 1254/1999 ...»,

lire: «... règlement (CE) n° 1257/1999 ...».

Page 65, à l'article 45, première ligne:

au lieu de: «... règlement (CE) n° 1254/1999 ...»,

lire: «... règlement (CE) n° 1258/1999 ...».

Rectificatif au règlement (CE) n° 1256/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifiant le règlement (CEE) n° 3950/92 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 160 du 26 juin 1999)

Page 77, l'annexe I est à remplacer par le texte suivant:

«ANNEXE I

Total des quantités de référence applicable du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000

(en tonnes)

États membres	Livraisons	Ventes directes
Belgique	3 140 696	169 735
Danemark	4 454 640	708
Allemagne ⁽¹⁾	27 767 036	97 780
Grèce	629 817	696
Espagne	5 457 564	109 386
France	23 793 932	441 866
Irlande	5 236 575	9 189
Italie	9 698 399	231 661
Luxembourg	268 098	951
Pays-Bas	10 991 900	82 792
Autriche	2 543 979	205 422
Portugal	1 835 461	37 000
Finlande	2 394 528	10 000
Suède	3 300 000	3 000
Royaume-Uni	14 373 969	216 078

⁽¹⁾ Dont 6 242 180 tonnes pour les livraisons des producteurs sur le territoire des nouveaux Länder et 11 187 tonnes pour les ventes directes dans les nouveaux Länder.»

Rectificatif à la directive 1999/21/CE de la Commission du 25 mars 1999 relative aux aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 91 du 7 avril 1999)

Page 30, à l'article 1^{er}, paragraphe 3, dernier alinéa:

au lieu de: «Les aliments visés aux points b) et c) peuvent aussi être utilisés pour remplacer une partie du régime alimentaire du patient ou servir de complément.»

lire: «Les aliments visés aux points a) et b) peuvent aussi être utilisés pour remplacer une partie du régime alimentaire du patient ou servir de complément.»
